

Transat

Police d'assurance Forfait annuel sans soins médicaux

Entrée en vigueur : août 2024

La présente police est établie par

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (filiale en propriété exclusive de Manuvie).

AVIS EXIGÉ PAR LA LÉGISLATION PROVINCIALE

La présente police renferme une disposition qui révoque ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables.

Avis important - Lisez attentivement ce qui suit avant de voyager

Vous avez souscrit une police d'assurance voyage; et maintenant? Nous tenons à ce que vous compreniez (dans votre intérêt supérieur) ce que votre police couvre, ce qui est exclu et ce qui est limité (c.-à-d. qu'un montant maximum payable s'applique). Veuillez prendre le temps de lire intégralement votre police avant de partir. **Les termes en italique sont définis dans votre police.**

- L'assurance voyage couvre les réclamations liées à des événements soudains et imprévus (c.-à-d. des accidents ou des situations d'urgence); elle ne couvre généralement pas les suivis ni les soins récurrents.
- Pour vous prévaloir de cette assurance, vous devez remplir toutes les conditions d'admissibilité.
- Cette assurance comporte des restrictions et des exclusions (p. ex., des problèmes de santé qui ne sont pas stables, une grossesse, un enfant né en cours de voyage, l'abus d'alcool et les activités à haut risque).
- Cette assurance pourrait ne pas couvrir les réclamations liées à des problèmes de santé préexistants, que le problème ait été déclaré ou non au moment de la souscription.
- Vous devez communiquer avec le Centre d'assistance avant d'obtenir un traitement, sans quoi vos prestations pourraient être réduites.
- Lors d'une réclamation, vos antécédents médicaux pourraient être vérifiés.
- Si vous avez répondu à un questionnaire médical et qu'une de vos réponses est inexacte ou incomplète, votre police sera annulable.

Il est de votre responsabilité de comprendre votre couverture. Si vous avez des questions, contactez-nous au 1 800 263-2356.

}_	,
En cas d'urgence, appelez au : 1 800 764-6539 sans frais, du Canada et des États-Unis	En cas d'urgence, appelez au : 1 800 764-6539 sans frais, du Canada et des États-Unis
+1 519 251-7488 à frais virés, lorsque ce service est offert transat	+1 519 251-7488 à frais virés, lorsque ce service est offert transat
Nom du titulaire de la police	Nom du titulaire de la police
Numéro de police	Numéro de police

TANMI824F

LA PRÉSENTE POLICE EST ÉTABLIE par La Compagnie

d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie ») et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (filiale en propriété exclusive de Manuvie). Les demandes de règlement et les services administratifs relèvent de l'administrateur, Active Claims Management inc. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) inc., exerçant ses activités sous les noms d'« Active Care Management », d'« ACM », d'« Administration des Soins Actifs », de « Gestion Global Excel » et/ou de « Global Excel » comme prestataire de services d'assistance et de gestion des demandes de règlement.

Période d'examen gratuit de 10 jours pour passer en revue ce contrat

Vous disposez d'une période de 10 jours à partir de la date de souscription de votre assurance pour passer en revue ce contrat. S'il ne répond pas à vos besoins, vous pouvez mettre fin à cette couverture d'assurance et recevoir un remboursement de prime si :

 (i) vous n'avez pas encore entrepris votre voyage assuré; et
 (ii) il n'y a aucune action en réclamation à l'égard des prestations.

Pour demander un remboursement de prime, *vous* n'avez qu'à communiquer avec *votre* distributeur d'Assurance voyage Transat auprès duquel *vous* avez souscrit l'assurance.

Après la période d'examen gratuit de 10 jours, le remboursement de prime n'est plus offert.



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DE VOTRE ASSURANCE VOYAGE

Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien les clauses de *votre police* avant de partir en voyage. Il **vous incombe** de prendre connaissance des modalités, conditions et restrictions stipulées dans la présente *police*.

Notre Centre d'assistance est à votre service, en tout temps, tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.

1 800 764-6539, sans frais, du Canada et des États-Unis **+1 519 251-7488**, appel à frais virés lorsque ce service est offert

Il est aussi possible de joindre *notre* Centre d'assistance au moyen de l'application mobile **TravelAid^{MC} de Manuvie.**Téléchargez l'application sur Google Play^{MC} ou sur l'App Store^{MD} d'Apple. Pour en savoir plus, consultez le site active-care.ca.

Nous avons mis certains **TERMES EN ITALIQUE** afin d'attirer votre attention sur leur sens. Vous trouverez la définition de ces termes à la section « Définitions » de la présente police.



Chacun veut voyager sans tracas et devrait pouvoir le faire en se sachant protégé par son assurance voyage. La plupart des gens voyagent sans embûches, mais si quelque chose devait survenir, les sociétés membres de l'Association canadienne de l'assurance voyage (THiA) veulent que vous connaissiez vos droits. La Déclaration des droits et responsabilités en matière d'assurance voyage de la THiA repose sur les règles d'or suivantes de l'assurance voyage :

Connaissez votre état de santé • Connaissez votre voyage Connaissez votre police • Connaissez vos droits

Pour en savoir plus, visitez le www.thiaonline.com



Pour obtenir des soins médicaux ou présenter tout autre type de demande de règlement durant votre voyage, communiquez d'abord avec nous. Notre Centre d'assistance est ouvert tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.



2

Avant de partir en voyage, téléchargez l'application mobile gratuite d'assistance et de demande de règlement **TravelAid^{MC} de Manuvie**.



Pour obtenir des soins médicaux ou présenter tout autre type de demande de règlement durant votre voyage, communiquez d'abord avec nous. Notre Centre d'assistance est ouvert tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.



Avant de partir en voyage, téléchargez l'application mobile gratuite d'assistance et de demande de règlement **TravelAid^{MC} de Manuvie**.



TANMI824F

TABLE DES MATIÈRES

MBEE BEOTIMITERES	
PÉRIODE D'EXAMEN GRATUIT DE 10 JOURS POUR PASSER EN REVU CE CONTRAT	JE 2
LA DÉCLARATION DES DROITS ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ASSURANCE VOYAGE DE LA THIA	2
TABLEAU DES GARANTIES	3
INTRODUCTION	4
PARAMÈTRES DE LA POLICE	4
PÉRIODE DE COUVERTURE	
ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION DE VOYAGE	
ET PERTURBATION DE VOYAGE	5
Garantie Annulation de voyage – Avant le départ	5
Prestations - Ce qui est couvert par la garantie Annulation de voyage	e 5
Garantie Interruption de voyage – Après le départ ou le jour même	5
Prestations – Ce qui est couvert par la garantie Interruption de voyage	5
Garantie Perturbation de voyage	8
Prestations – Ce qui est couvert par la garantie Perturbation de voya (retards, changements d'horaire, annulations et autres situations couvertes)	
CONDITIONS ET RESTRICTIONS AU TITRE DES ASSURANCES ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION DE VOYAGE ET PERTURBATION DE VOYAGE	
EXCLUSIONS AU TITRE DES ASSURANCES ANNULATION DE VOYAGE INTERRUPTION DE VOYAGE ET PERTURBATION DE VOYAGE	Ε,
ASSURANCE RETARD DU TRANSPORTEUR – ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX	11
EXCLUSIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE RETARD DU TRANSPORTEUR – ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX	11
ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE	11
Prestations – Ce qui est couvert par la garantie Accident de voyage.	.12
EXCLUSIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE	
ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS	.12
Prestations – Ce qui est couvert par la garantie Bagages et Effets Personnels	.12
CONDITIONS ET RESTRICTIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE BAGAGE ET EFFETS PERSONNELS	
EXCLUSIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS	.13
RESTRICTIONS GÉNÉRALES	.13
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	
DÉFINITIONS	.14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	.16
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION	.16
AVIS SUR LA PROTECTIÓN DE LA VIE PRIVÉE	
ET LA CONFIDENTIALITÉ	17

TABLEAU DES GARANTIES

POLICE D'ASSURANCE FORFAIT ANNUEL SANS SOINS MÉDICAUX		
Âge admissible	Tous les <i>âges</i>	
ASSURANCE ANNULATION,	INTERRUPTION ET	
PERTURBATION DE VOYAGE		
Annulation peu importe le motif	14 jours ou plus avant la <i>date de</i> <i>départ</i> : 50 % de la portion non remboursable des <i>réservations de</i> <i>voyage assurées</i> prépayées	
Annulation de voyage – portion non remboursable des <i>réservations de voyage assurées</i> prépayées	À concurrence du capital assuré choisi dans la proposition (montant couvert assuré) • Capital assuré 1 500 \$ • Capital assuré 2 500 \$ • Capital assuré 3 500 \$ • Capital assuré 5 000 \$	
Interruption de voyage - portion inutilisée et non remboursable des réservations de voyage assurées prépayées	Aucune limite	
Transport	Transport en classe économique	
Annulation de circuit ou de croisière	Jusqu'à 1 500 \$	
Changement d'horaire du transporteur public	Jusqu'à 1 000 \$	
Hébergement et repas en cas d'interruption et ou de perturbation de voyage	150 \$ par jour - Maximum 450 \$	
ASSURANCE RETARD DU TR ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX	ANSPORTEUR/	
Retard du transporteur	Jusqu'à 450 \$	
ASSURANCE ACCII	DENT DE VOYAGE	
Accidents d'avion	100 000 \$	
Accidents partout dans le monde	25 000 \$	
ASSURANCE BAGAGES ET E	FFETS PERSONNELS	
Perte/vol/détérioration d'articles	Jusqu'à 1 000 \$ - 300 \$ par item	
Perte et/ou vol de passeport ou de visa	Frais raisonnables pour remplace ment de passeport ou de visa	
Frais d'hébergement et transport engagés en attente des documents de remplacement	Jusqu'à 200 \$	
Bagages retardés	Jusqu'à 300 \$	
Articles de sport retardés	Jusqu'à 300 \$	
Maximum global pour capital assuré par personne ou famille	Jusqu'à 2 000 \$	

INTRODUCTION

Contrat

Ceci est *votre police* d'assurance, qui précise les modalités de la couverture offerte. La présente *police* (y compris ses avenants ou annexes le cas échéant) et *votre proposition* constituent l'entièreté du contrat entre *vous* et la *Compagnie*. Seule la *Compagnie* a le pouvoir d'apporter des modifications à ce contrat ou de renoncer aux modalités, conditions ou dispositions de celui-ci.

Comment nous joindre

Avant le voyage ou durant le voyage, si *vous* avez besoin de soins de santé d'*urgence*, composez le :

1 800 764-6539 sans frais, du Canada et des États-Unis **+1 519 251-7488** à frais virés, lorsque ce service est offert

Pour obtenir de l'information sur les protections ou des renseignements généraux, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance voyage Transat au **1 800 263-2356**.

PARAMÈTRES DE LA POLICE

La police d'assurance Forfait annuel sans soins médicaux – Transat est offerte aux personnes qui ont fait des réservations de voyage auprès de Transat Distribution Canada ou d'un distributeur de l'Assurance voyage Transat, ou par Internet en se rendant dans un site Web mis à leur disposition par Transat Distribution Canada. La souscription de l'assurance voyage est soumise à certaines restrictions stipulées dans la présente police, notamment quant à l'âge et à la durée des voyages.

	a presente ponce, notamment quant à rage et à la durée des voyages		
ÂGE	DURÉE DES VOYAGES	AUTRES CONDITIONS	
Tous les âges	VOYAGE DE 9 JOURS OU VOYAGE DE 16 JOURS OU VOYAGE DE 30 JOURS	 Couverture disponible pour un nombre illimité de voyages assurés au cours d'une période de un an. La durée maximale de chaque voyage assuré peut être de 9, 16 ou 30 jours, selon l'option relative à la durée de la couverture choisie. Chaque voyage assuré doit commencer et se terminer au cours de la durée de couverture choisie et avant la date d'expiration de la police. La police expire 365 jours après la date du premier voyage. Il est possible de souscrire des compléments d'assurance pour les voyages qui commencent durant la période de couverture, mais qui se poursuivent au-delà de la durée de la couverture ou de la date d'expiration de la police (voir les compléments d'assurance, page 5). 	

La *Compagnie* remboursera les frais admissibles et/ou paiera les prestations prévues à leur égard sous réserve des conditions, des dispositions, des restrictions et des exclusions de la présente *police*.

Une couverture familiale *vous* est offerte à condition que tous les membres de la famille devant être assurés au titre d'une *police*:

- a. soient nommés dans votre proposition,
- b. que vous ayez souscrit et payé la couverture familiale, et
- c. que vous voyagez ensemble.

La couverture familiale (maximum de deux adultes permis) peut s'appliquer à :

- i) *vous* (en tant que mère, père ou grands-parents) et *vos enfants* ou petits-*enfants*:
- ii) vous et votre conjoint et vos enfants ou vos petits-enfants, ou
- iii) trois générations d'une même famille (grands-parents, père ou mère et leurs *enfants*).

Calculs de la couverture familiale : La couverture familiale est offerte à 2.75 fois le taux du parent ou grand-parent le plus âgé.

PÉRIODE DE COUVERTURE

La période de couverture de la présente *police* ne peut pas dépasser 12 mois consécutifs pour un même *voyage assuré*.

Le voyage assuré doit commencer et se terminer au Canada, sauf en ce qui concerne l'assurance Annulation, Interruption ou Perturbation de voyage.

L'assurance doit être souscrite avant votre départ de votre province ou territoire de résidence au Canada et couvrir toute la durée du voyage assuré.

Pour la garantie Annulation de voyage, peu importe le motif – La garantie Annulation peu importe le motif sera applicable seulement

La garantie Annulation peu importe le motif sera applicable seulement si *vous* souscrivez la *police* dans les **72** heures qui suivent la réservation initiale de *votre* voyage ou avant que s'appliquent les frais d'annulation.

DATE À LAQUELLE VOTRE COUVERTURE DÉBUTE / DATE D'EFFET DE VOTRE COUVERTURE

Dans le cas de la garantie Annulation de voyage, la couverture débute à l'heure et à la date auxquelles *vous* payez la prime exigée pour cette couverture (la date de souscription inscrite dans *votre proposition*) pourvu que *vous* ayez déjà réglé intégralement *vos* réservations de voyage. Après cette date, la couverture débute chaque fois que *vous* réglez intégralement *vos* réservations de voyage.

Dans le cas de la garantie Interruption de voyage, la garantie Accident de voyage et la garantie Bagages et effets personnels, la couverture débute à *votre date de départ*.

DATE À LAQUELLE VOTRE COUVERTURE PREND FIN / DATE D'EXPIRATION DE VOTRE COUVERTURE

Dans le cas de la garantie Annulation de voyage, la couverture prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) votre date de départ;
- b) la date à laquelle vous annulez votre voyage assuré.

Dans le cas de la garantie Interruption de voyage, la garantie Accident de voyage et la garantie Bagages et effets personnels, votre couverture se termine à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle vous retournez à votre lieu de résidence;
- b) la date à laquelle est écoulé le nombre de jours souscrits indiqué dans *votre proposition* (voyage de 9, 16 ou 30 jours);
- c) la date d'expiration, étant 365 jours de la date du premier voyage (inscrite comme date de départ dans votre proposition).

Prolongation d'office

En ce qui concerne l'assurance Interruption de voyage, la *Compagnie* prolongera *votre* couverture au-delà de la date prévue de *votre* retour à *votre lieu de résidence* indiquée dans *votre proposition*).

- a) jusqu'à 10 jours, si vous souffrez d'un problème de santé qui vous empêche de retourner à votre lieu de résidence à cette date;
- b) jusqu'à 30 jours, si vous avez été admis à l'hôpital et que cette hospitalisation vous empêche de retourner à votre lieu de résidence à cette date.

Si vous êtes de nouveau, d'un point de vue médical, en état de voyager avant que le délai de prolongation de 10 ou 30 jours soit écoulé, les frais engagés à partir de ce moment ne sont pas couverts.

En ce qui concerne les autres garanties, les circonstances suivantes entraînent une prolongation automatique de *votre* couverture après la date de retour prévue à votre lieu de résidence, indiquée dans votre proposition :

- a) votre transporteur public est retardé. Dans ce cas, la Compagnie prolonge votre couverture jusqu'à 72 heures;
- b) *vous* ou *votre compagnon de voyage* êtes hospitalisé à cette date. Dans ce cas, la *Compagnie* prolonge *votre* couverture durant l'hospitalisation et jusqu'à 5 jours après la sortie de l'*hôpital*;
- c) vous ou votre compagnon de voyage souffrez d'un problème de santé ne nécessitant pas d'hospitalisation mais vous empêchant de voyager. Dans ce cas, la Compagnie prolonge votre couverture jusqu'à 5 jours.

Dans tous les cas, la couverture prend fin au plus tard 12 mois après sa date d'effet.

Prolongation du voyage

La couverture au titre de cette *police* ne peut pas être prolongée audelà de ce qui est prévu par l'option relative à la durée de la couverture que *vous* avez sélectionnée (voyage de 9, 16 ou 30 jours).

Compléments d'assurance : Si vous souhaitez prolonger la durée de votre voyage ou si vous avez besoin d'augmenter le montant d'assurance de la couverture Annulation de voyage pour tout voyage assuré, vous avez peut-être la possibilité de **compléter** votre couverture en souscrivant une police d'assurance Forfait standard sans soins médicaux - Transat. Si un voyage assuré commence durant la période de couverture prévue au titre de cette police, mais qu'il se prolonge au-delà de la date d'expiration de la police, vous pourriez également souscrire un complément d'assurance pour les jours de voyage postérieurs à la date d'expiration de la police dans le cadre de la police d'assurance Forfait standard sans soins médicaux - Transat ou vous pourriez souscrire une nouvelle police d'assurance Forfait annuel sans soins médicaux – Transat pour la période de 365 jours qui suit. Il vous suffit d'appeler votre agent de voyage avant l'expiration de la couverture au titre du voyage assuré visé pour souscrire un complément d'assurance ou une nouvelle police. Vous pourrez souscrire une telle couverture moyennant une prime supplémentaire. Il vous incombe de vérifier si vous pouvez ajouter un complément d'assurance sans perte de couverture.

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION DE VOYAGE ET PERTURBATION DE VOYAGE

Pour être certain que *votre voyage assuré* est entièrement couvert, *vous* devez souscrire l'assurance Annulation de voyage, Interruption de voyage et Perturbation de voyage dans les 72 heures suivant la réservation initiale du voyage OU avant que s'appliquent des frais d'annulation.

Quand la couverture s'applique-t-elle?

L'assurance **Annulation de voyage** s'applique lorsqu'une situation couverte survient *votre date de départ*.

L'assurance **Interruption de voyage** s'applique lorsqu'une situation couverte survient après *votre date de départ* ou le jour même

La garantie **Annulation de circuit ou de croisière** s'applique lorsque *votre* circuit ou *votre* croisière est annulé pour l'une des raisons prévues à la section « Annulation de circuit et de croisière » de la présente *police*.

L'assurance **Perturbation de voyage** s'applique lorsqu'une situation couverte affecte *votre* trajet depuis ou vers *votre point de départ* et retarde *votre* départ ou *votre* retour à ce *point de départ*.

PRÉCISION IMPORTANTE AU SUJET DE LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE ANNULATION PEU IMPORTE LE MOTIF

Si vous N'ÊTES PAS admissible aux prestations prévues au titre des situations couvertes par la garantie Annulation de voyage, et que vous souhaitez annuler votre voyage assuré pour quelque autre raison, songez à présenter une demande de règlement au titre de la présente garantie « Annulation peu importe le motif ».

La couverture annulation peu importe le motif est offerte seulement :

- a) si vous avez souscrit votre police dans les 72 heures suivant la réservation de voyage initiale; ou
- b) avant que s'appliquent des frais d'annulation.

Si, avant de quitter votre lieu de résidence, vous décidez de ne pas voyager pour quelque motif que ce soit, nous remboursons ce qui suit :

 Nous vous rembourserons 50 % de la portion non remboursable de vos réservations de voyage assurées prépayées si vous les annulez au moins quatorze (14) jours avant la date et l'heure du départ figurant dans la proposition.

Garantie Annulation de voyage - Avant le départ

La couverture de la garantie Annulation de voyage débute à l'heure et à la date auxquelles *vous* payez la prime de cette couverture, indiquée comme étant la date de souscription sur *votre proposition*, pourvu que *vous* ayez déjà réglé les frais liés à *vos* réservations de voyage. Par la suite, la couverture débute chaque fois que *vous* réglez les frais liés à *vos* réservations de voyage.

Dans le cas de la garantie Annulation de voyage, la couverture prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) votre date de départ;
- b) la date à laquelle vous annulez votre voyage assuré.

Prestations – Ce qui est couvert par la garantie Annulation de voyage

En cas d'annulation du *voyage assuré* **avant la date de départ** figurant dans la *proposition* à cause d'une situation couverte désignée aux points 1 à 34, à la section « Situations couvertes par les assurances Annulation de voyage et Interruption de voyage », la présente assurance couvre ce qui suit, à concurrence du **capital assuré** choisi dans *votre proposition* :

- a) la portion non remboursable de vos réservations de voyage assurées prépayées, les frais de service et les frais d'annulation publiés par Transat, ainsi que tous les autres frais de gestion et de service expressément indiqués dans votre proposition; ou
- b) le supplément exigé pour *votre* hébergement, en cas d'annulation par le *compagnon de voyage* avec lequel *vous* aviez des réservations d'hébergement partagé prépayées, si *vous* décidez de faire le voyage comme prévu; ou
- c) les frais de modification de vos réservations de voyage assurées, si cette option est offerte par un fournisseur de services de voyage de Transat Distribution Canada.

Vous pouvez annuler votre voyage assuré avant la date de départ figurant dans la proposition à condition de communiquer avec votre agent de voyage ou le fournisseur de services de voyage, dès que survient l'événement à l'origine de l'annulation ou, au plus tard, le jour ouvrable suivant.

Garantie Interruption de voyage - Après le départ ou le jour même

La couverture de la garantie Interruption de voyage commence à votre date de départ.

La couverture de la garantie Interruption de voyage prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) La date à laquelle vous revenez à votre point de départ, ou
- b) Lorsque le nombre de jours de couverture que vous avez souscrit (OPTION de 9, 16 ou 30 JOURS comme indiqué sur *votre proposition*) expire; ou
- c) La date d'expiration de la *police*, plus précisément le 365e jour à compter de la *date du premier voyage* (indiquée sur *votre proposition* comme étant la date de départ prévue).

Prestations – Ce qui est couvert par la garantie Interruption de voyage

Si votre voyage assuré est interrompu après la date de départ figurant dans la proposition ou le jour même à cause d'une situation couverte désignée aux points 1 à 34, à la section « Situations couvertes par les assurances Annulation de voyage et Interruption de voyage », la présente assurance couvre ce qui suit :

1. Le coût supplémentaire d'un billet d'avion aller simple, en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, pour poursuivre votre voyage assuré selon les réservations initiales ou pour retourner à votre point de départ initial.

Si vous devez interrompre votre voyage assuré pour assister à des funérailles ou pour vous rendre au chevet d'un membre de votre famille immédiate qui est hospitalisé, vous pouvez acheter un billet aller-retour, mais le remboursement se limitera au coût du transport d'un aller simple, en classe économique, d'un retour à votre lieu de résidence

- a) Toute portion inutilisée et non remboursable de vos réservations de voyage assurées prépayées (à l'exception des frais prépayés pour le transport à votre point de départ que vous n'avez pas utilisé); ou
 - b) S'il y a lieu, en cas d'annulation par le compagnon de voyage avec lequel vous aviez des réservations d'hébergement partagé prépayées, le supplément exigé pour votre hébergement si vous décidez de poursuivre le voyage assuré comme prévu.
- 3. Les frais d'annulation publiés exigés pour le retour d'un véhicule de location avant la date stipulée dans le contrat de location et les frais d'annulation publiés exigés par les établissements hôteliers pour un hébergement inutilisé.
- 4. Les frais supplémentaires d'hébergement et de repas dans des établissements commerciaux, ainsi que les appels téléphoniques, frais d'utilisation d'Internet et frais de taxi indispensables occasionnés par l'interruption du voyage assuré, en raison d'une situation couverte indiquée aux points 1 à 34, à concurrence de 150 \$ par jour, sous réserve d'un maximum de 450 \$.
 - Les reçus originaux pour ces frais doivent accompagner *votre* demande de règlement.
- 5. Le prix d'une excursion terrestre, d'un spectacle ou d'une activité sportive (notamment les droits de jeu d'un terrain de golf, des billets de ski ou des passes d'un parc d'attractions) que vous avez réservés pendant votre voyage assuré et dont vous avez été privé du fait de l'interruption de ce voyage pour l'un des motifs suivants, à concurrence de **100 \$** par événement manqué et de **500 \$** en tout :
 - a) vous avez interrompu votre voyage assuré en raison d'une situation couverte:
 - b) vous étiez confiné à votre cabine de navire de croisière ou à un autre lieu d'hébergement à destination en raison d'une situation couverte, ou
 - c) votre navire de croisière n'a pas pu se rendre à la destination de l'événement comme prévu en raison d'un problème de santé d'un autre passager exigeant des soins médicaux d'urgence.
- Advenant votre décès à la suite d'une blessure ou d'une maladie couverte pendant votre voyage assuré:
 - a) soit les frais raisonnables engagés pour la préparation et le retour de votre dépouille ou de vos cendres à votre point de départ au Canada;
 - b) soit le coût de l'incinération ou de l'inhumation sur place, au lieu du décès, à concurrence de 3 000 \$.

Les pierres tombales, les cercueils, les urnes et les services funèbres ne sont pas couverts.

Les prestations prévues ci-dessus en cas d'interruption de voyage après le jour du départ ou le jour même ne sont pas payables lorsque vous avez droit au remboursement de ces frais au titre d'une autre garantie de la présente police.

SITUATIONS COUVERTES PAR LES ASSURANCES ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE VOYAGE

Pour être couverte, l'annulation ou l'interruption du *voyage assuré* doit être occasionnée par une **SITUATION IMPRÉVUE** désignée ci-dessous et survenant pendant la période de couverture :

Situations d'ordre médical

- 1. Votre maladie ou blessure imprévue, celle de votre compagnon de voyage ou celle d'un membre de votre famille immédiate ou de la sienne ou d'une personne clé qui effectue le voyage assuré avec vous.
- La maladie ou une blessure imprévue d'un membre de votre famille immédiate ou de celle de votre compagnon de voyage ou d'une personne clé qui n'effectue pas le voyage assuré avec vous.
- 3. L'hospitalisation de *votre* ami ou de la personne qui *vous* procurait l'hébergement à son lieu de résidence (ailleurs que dans un établissement commercial) pour la plus grande partie de *votre voyage assuré*.
- 4. Une blessure ou une maladie qui, selon l'avis écrit du médecin traitant, vous empêche ou empêche votre compagnon de voyage de participer à un événement sportif, lorsqu'il s'agissait du but du voyage.
- 5. Votre incapacité sur le plan médical, ou celle de votre compagnon de voyage, de recevoir une injection ou un médicament soudainement exigés pour entrer dans un pays, une région ou une ville prévus initialement dans les réservations de voyage assurées, si cette exigence n'était pas en vigueur à la date de souscription de la proposition d'assurance.
- 6. L'impossibilité pour la clinique du voyageur ou pour votre médecin de famille avec lequel vous aviez pris rendez-vous afin de recevoir le(s) vaccin(s) exigé(s) pour entrer dans un pays, une région ou une ville prévus initialement dans les réservations de voyage assurées de vous administrer le(s) vaccin(s) en question en raison d'une pénurie du (des) vaccin(s) chez le fabriquant.
- 7. Si vous manquez au moins **70 %** de votre voyage assuré parce qu'il est interrompu en raison de l'hospitalisation ou du décès d'un membre de votre famille immédiate ou d'une personne clé qui n'effectue pas le voyage avec vous, vous avez droit à un bon de transport de **750 \$**. Ce bon non transférable est valable pour 180 jours à compter de la date de votre retour anticipé et doit être utilisé auprès de l'agence de voyage Transat Distribution Canada qui a réservé le voyage assuré interrompu.
- 8. Votre chien d'assistance tombe malade ou est blessé, à la condition que vous soyez atteint d'une déficience physique, psychiatrique ou mentale et que des dispositions aient été prises pour que le chien vous accompagne pendant votre voyage assuré. Pour que la garantie s'applique, le coût lié aux dispositions prises à l'égard de votre chien doit être inclus au montant couvert assuré.
- 9. Une mise en quarantaine subie par vous, votre compagnon de voyage ou le conjoint ou un enfant de l'un ou l'autre.
- 10.La mise en quarantaine de la personne qui vous procurait l'hébergement à son lieu de résidence (ailleurs que dans un établissement commercial) pour la plus grande partie de votre voyage assuré.

Grossesse et adoption

- 11. Les complications au cours des 31 premières semaines de *votre* grossesse ou de celle de *votre compagne de voyage*, de *votre conjointe* ou de la *conjointe* de *votre compagnon de voyage*.
- 12. Votre grossesse ou la grossesse de votre conjointe, de votre compagne de voyage ou de la conjointe de votre compagnon de voyage, si elle est diagnostiquée après la date de souscription de votre proposition et si le voyage assuré doit avoir lieu pendant les 9 semaines précédant la date d'accouchement prévue ou si le médecin déconseille les voyages pendant le premier trimestre de la grossesse.

- 13.La naissance prématurée et imprévue d'un enfant d'un *membre de votre famille immédiate* ou d'une *personne clé* qui n'effectue pas le voyage assuré avec vous.
- 14. L'adoption légale d'un enfant par vous ou votre compagnon de voyage, si la date de l'adoption tombe pendant le voyage assuré, à condition que l'avis d'adoption ait été reçu après la date de souscription de la proposition d'assurance.

Décès

- 15. Votre décès imprévu, celui de votre compagnon de voyage ou celui d'un membre de votre famille immédiate ou de la sienne ou d'une personne clé qui effectue le voyage assuré avec vous.
- 16.Le décès d'un *membre de votre famille immédiate* ou de celle de *votre compagnon de voyage*, ou d'une *personne clé*, ou d'un ami <u>qui</u> <u>n'effectue pas le voyage assuré avec vous.</u>
- 17. Le décès de *votre* ami ou de la personne qui *vous* procurait l'hébergement à son lieu de résidence (ailleurs que dans un établissement commercial) pour la plus grande partie de *votre voyage* assuré.
- 18.Le décès de votre chien d'assistance, à la condition que vous soyez atteint d'une déficience physique, psychiatrique ou mentale et que des dispositions aient été prises pour que le chien vous accompagne pendant votre voyage assuré. Pour que la garantie s'applique, le coût lié aux dispositions prises à l'égard de votre chien doit être inclus au montant couvert assuré.

Obligations professionnelles ou relatives aux études

- 19. Votre mutation ou celle de votre conjoint ou de votre compagnon de voyage ou de son conjoint, si elle nécessite un déménagement de votre résidence principale et si vous, votre conjoint ou votre compagnon de voyage ou de son conjoint, selon le cas, étiez au service de l'employeur proposant cette mutation à la date de souscription de la proposition.
- 20. Votre réquisition ou celle de votre conjoint ou de votre compagnon de voyage ou son conjoint pour des services d'urgence en tant que membre d'un corps policier, de l'armée active ou de réserve, d'un service d'incendie ou encore en tant que personnel des services médicaux essentiels.
- 21.La perte involontaire de *votre* emploi permanent (les emplois temporaires et le travail autonome sont exclus) ou de celui de *votre* conjoint ou de *votre* compagnon de voyage ou de son *conjoint* en raison d'un licenciement ou d'un congédiement injustifié, pourvu que *vous* n'ayez pas été au courant de cette perte d'emploi prochaine avant la date de souscription de la *proposition* d'assurance.
- 22.L'annulation, pour des raisons indépendantes de *votre* volonté ou de celle de *votre* employeur, de la réunion d'affaires, de la conférence ou du congrès qui était l'objet principal du *voyage assuré* et qui était déjà planifié au moment où *vous* avez souscrit la présente assurance. Cette réunion doit regrouper des sociétés sans lien de propriété, et, dans le cas d'une conférence ou d'un congrès, *vous* devez être un délégué inscrit. Cette garantie couvre également l'annulation d'une réunion d'affaires, d'une conférence ou d'un congrès de *votre compagnon de voyage*, sous réserve des mêmes conditions. Les actions en justice ne sont pas considérées comme des réunions d'affaires
- 23. L'obligation pour vous ou votre compagnon de voyage de subir un examen exigé dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'un cours collégial ou universitaire à une date qui survient durant votre voyage assuré parce que la date de l'examen qui avait été publiée avant la date de souscription de votre proposition a été modifiée après vos réservations de voyage et après la souscription de la présente assurance.

Loi et gouvernement

- 24.Les autorités canadiennes publient, après la souscription de *votre* assurance, un des avis officiels suivants « Éviter tout voyage non essentiel » ou « Éviter tout voyage » conseillant ou recommandant aux résidents du Canada de ne pas se rendre à une destination comprise dans *votre voyage assuré*.
- 25. Vous, votre compagnon de voyage ou le conjoint ou un enfant de l'un ou l'autre, pendant la période de couverture, a) êtes convoqué comme juré, b) recevez une citation à comparaître comme témoin, ou c) devez apparaître comme défendeur à l'égard d'une poursuite civile.
- 26.La non-délivrance de *votre* visa de voyage (à distinguer du visa d'immigrant ou de travail) ou de celui de *votre compagnon de voyage* pour des raisons indépendantes de *votre* volonté ou de la volonté de *votre compagnon de voyage* et non en raison de la présentation tardive de la demande ou d'un refus ayant nécessité une nouvelle demande, sauf en cas d'inadmissibilité au visa.
- 27.La non-délivrance de *votre* passeport ou de celui de *votre* compagnon de voyage dans les délais de *traitement* confirmés par écrit par Passeport Canada, pourvu que la demande de passeport ait été faite en personne à un point de service de Passeport Canada et que cette demande et les documents à l'appui aient été examinés et jugés acceptables par un représentant autorisé de Passeport Canada.
- 28. Après la date à laquelle *vous* avez souscrit *votre* assurance, une pandémie ou une catastrophe naturelle entraîne la déclaration de l'état d'urgence par un organisme provincial ou étranger à l'une ou l'autre destination incluse dans *votre voyage assuré*.

Hébergement et transport

- 29. Un désastre à la suite duquel soit *votre* résidence principale ou celle de *votre* compagnon de voyage devient inhabitable, soit *votre* lieu d'affaires ou celui de *votre* compagnon de voyage devient inutilisable.
- 30.Le cambriolage de *votre* résidence principale ou de celle de *votre* compagnon de voyage, de votre lieu d'affaires ou de celui de votre compagnon de voyage dans les 7 jours précédant la date de départ figurant dans la proposition, si, en conséquence, vous ou votre compagnon de voyage devez rester pour assurer la sécurité de l'endroit cambriolé ou pour rencontrer le représentant de l'assureur ou les autorités policières.
- 31.Un désastre à la suite duquel soit la résidence de la personne qui vous procurait l'hébergement pour la plus grande partie de votre voyage assuré devient inhabitable, soit votre logement à destination réservé d'avance et pour lequel vous n'avez pas droit à un remboursement du voyagiste devient inhabitable.

Défaillance du fournisseur

32.La cessation complète des activités d'un fournisseur de services de voyage (incluant les services de voyages devant être fournis par un fournisseur de services de voyages non canadien, si ces services de voyages font partie intégrante d'un forfait que l'on vous a vendu).

Détournement

33.Un détournement subis par *vous*, *votre compagnon de voyage* ou le *conjoint* ou un enfant de l'un ou l'autre.

Forces de la nature

34.Le retard d'un *transporteur public* régulier à bord duquel *vous* ou *votre compagnon de voyage* aviez une place réservée, si ce retard est dû aux conditions météorologiques, à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique et représente au moins **30 %** de la durée de *votre voyage assuré*.

Si vous n'êtes pas admissible aux prestations prévues au titre des situations couvertes par les assurances « Annulation de voyage et Interruption de voyage », vous pourriez tout de même avoir droit à une indemnité au titre de la disposition « Annulation peu importe le motif » figurant à la page 5 prévoyant la possibilité d'annuler le voyage pour quelque motif que ce soit.

Garantie Perturbation de voyage

Prestations – Ce qui est couvert par la garantie Perturbation de voyage (retards, changements d'horaire, annulations et autres situations couvertes)

La perturbation de *votre voyage assuré* doit être attribuable à l'une des **SITUATIONS IMPRÉVUES** ci-dessous se produisant au cours de la période de couverture :

Retards

- 1. Si le transporteur public régulier à bord duquel vous ou votre compagnon de voyage deviez voyager (selon vos réservations de voyage assurées) est en retard à cause des conditions météorologiques, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique et que ce retard représente au moins 30 % de la durée du voyage assuré, la présente assurance prévoit le remboursement de ce qui suit si vous ou votre compagnon de voyage décidez de ne pas utiliser le reste des réservations de voyage assurées :
 - a) la portion inutilisée et non remboursable de vos réservations de voyage assurées prépayées (à l'exception des frais prépayés pour le transport à votre point de départ que vous n'avez pas utilisé), les frais de service et les frais d'annulation publiés par Transat, ainsi que tous les autres frais de gestion et de service expressément indiqués dans votre proposition;
 - b) le transport aller simple en classe économique, par l'itinéraire le plus économique pour retourner à votre point de départ.
- 2. Si le transporteur public régulier à bord duquel votre compagnon de voyage avait une place réservée est en retard à cause des conditions météorologiques, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique et que ce retard représente au moins 30 % de la durée du voyage assuré et que cette personne annule ses réservations de voyage, la présente assurance couvre le supplément exigé pour votre hébergement si vous décidez de poursuivre le voyage assuré comme prévu.
- 3. Pourvu que *vous* ayez prévu assez de temps pour la procédure d'enregistrement normale du *fournisseur de services de voyage*, si *vous* manquez une correspondance prévue dans *vos réservations de voyage assurées* ou devez interrompre *votre voyage assuré* pour l'une des raisons suivantes :
 - i) retard d'une voiture privée à bord de laquelle vous ou votre compagnon de voyage voyagez, en raison d'une défaillance mécanique de ce véhicule, des conditions météorologiques, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou autres désastres naturels, d'une grève non prévue, d'un accident de la route ou de la fermeture d'urgence d'une route par la police; ou
 - ii) **retard ou annulation** d'une correspondance assurée par un transporteur public (notamment une ligne aérienne, un traversier, un navire de croisière, un autobus, une limousine, un taxi ou un train) à bord duquel vous ou votre compagnon de voyage devez voyager, en raison d'une défaillance mécanique du transporteur, des conditions météorologiques, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou autres désastres naturels, d'une grève non prévue, d'un accident de la route ou de la fermeture d'urgence d'une route par la police; ou
 - iii) perte ou vol de *votre* passeport ou visa de voyage ou de celui de *votre compagnon de voyage*; ou perte ou vol de *votre* argent personnel au cours de *votre voyage assuré*; ou
 - iv) vous manquez une correspondance en raison d'un retard lors du passage aux douanes et des contrôles de sécurité à cause d'une erreur sur la personne vous concernant ou concernant votre compagnon de voyage.
 - v) retard de *votre* navire de croisière ou modification de son itinéraire à cause d'une *urgence* médicale touchant un autre passager;

la présente assurance prévoit le remboursement de ce qui suit :

- a) la portion inutilisée et non remboursable de vos réservations de voyage assurées prépayées, à l'exception des frais prépayés pour le transport à votre point de départ que vous n'avez pas utilisé;
- b) le coût supplémentaire d'un billet aller simple en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, vers la destination suivante de votre voyage assuré, à l'aller ou au retour, y compris le retour à votre point de départ.

Changement d'horaire d'un transporteur public

Pourvu que *vous* ayez prévu assez de temps pour la procédure d'enregistrement normale du *fournisseur de services de voyage*, si *vous* êtes empêché de voyager tel qu'il est décrit dans *votre proposition* pour l'une des raisons suivantes :

- i) vous manquez votre correspondance parce que le transporteur public assurant une partie du transport de votre voyage assuré part après l'heure initialement prévue en raison d'un changement d'horaire; ou
- ii) le *transporteur public* assurant une partie du transport de *votre voyage assuré* <u>part avant</u> l'heure initialement prévue en raison d'un changement d'horaire et le billet que *vous* aviez acheté pour *votre* première correspondance auprès d'un autre *transporteur public* devient inutilisable; ou
- iii) vous manquez votre correspondance ultérieure parce que la compagnie aérienne auprès duquel vous avez réservé un vol de correspondance antérieur (compris dans vos réservations de voyage assurées et prépayées) annule ce vol; ou
- iv) vous ne pouvez pas utiliser les services du transporteur public devant assurer la correspondance antérieure parce que la compagnie aérienne auprès de laquelle vous avez réservé un vol de correspondance ultérieur (compris dans vos réservations de voyage assurées et prépayées) a annulé ce vol.

La présente assurance prévoit le remboursement des coûts supplémentaires de transport par l'itinéraire le plus économique, vers votre destination suivante, à l'aller ou au retour, y compris le retour à votre point de départ, selon le moins élevé des montants suivants :

- a) les frais de modifications exigés par le *transporteur public* si cette option est offerte ou
- b) Sous réserve d'un maximum de **1 000 \$**, le coût supplémentaire d'un billet aller simple en classe économique.

Annulation d'une correspondance aérienne

En cas d'annulation d'un vol qui faisait partie de *vos réservations de voyage assurées*, la présente assurance prévoit le remboursement du tarif aérien prépayé et non remboursable du service de transport qui n'est plus utile à *votre voyage assuré*, à concurrence de **1 000 \$**. Le cas échéant, cette prestation remplace la prestation ci-haut, « Changement d'horaire d'un transporteur public ».

Annulation de circuit ou de croisière

En cas d'annulation d'une croisière ou d'un circuit compris dans vos réservations de voyage assurées pour une autre raison que la défaillance du fournisseur de services de voyage :

- a) si l'annulation se produit avant que vous ayez quitté votre point de départ, nous vous rembourserons la partie prépayée et non remboursable du coût du transport aérien et de la portion terrestre (p. ex., hébergement commercial, location d'un véhicule, excursions) non comprise dans le forfait circuit/croisière, jusqu'à concurrence 1 500 \$.
- b) si l'annulation se produit après que vous avez quitté votre point de départ, mais avant le départ du circuit/du navire de croisière, nous vous rembourserons jusqu'à concurrence de 1 500 \$, comme suit :
 - le moins élevé des montants suivants : les frais de modification exigés par le ou les transporteurs aériens devant *vous* ramener au *point de départ* de *votre voyage assuré* si cette option est offerte, ou le coût supplémentaire d'un billet d'avion aller simple en classe économique;

 les frais payés d'avance et non remboursables, engagés pour des services non utilisés, de la portion terrestre (p. ex., hébergement commercial, location d'un véhicule, excursions) qui ne faisait pas partie de votre forfait circuit/croisière.

Nota : Pour que cette garantie s'applique, le **capital assuré** que *vous* avez choisi au titre de l'assurance Annulation de voyage doit couvrir la valeur complète des frais prépayés et non remboursables de la croisière (ou du circuit, selon le cas), du billet d'avion et de la portion terrestre.

Compensation spéciale pour les excursions réservées par l'entremise d'un agent de voyage de Transat Distribution Canada

Si vos réservations de voyage assurées portent sur une croisière, mais comprennent également des excursions que vous avez réservées et payées d'avance auprès du même agent de voyage de Transat Distribution, nous vous rembourserons la partie inutilisée et non remboursable des frais des excursions que vous n'avez pas été en mesure de faire en raison de l'incapacité du croisiériste de vous amener à l'endroit duquel partaient ces excursions, jusqu'à concurrence de 200 \$ par excursion manquée, sous réserve d'un maximum global de 500 \$.

Nota : Pour que cette garantie puisse s'appliquer, le **capital assuré** que *vous* avez choisi au titre de l'assurance Annulation de voyage doit couvrir la valeur complète des frais prépayés et non remboursables de la croisière et des excursions.

Annulation d'événement commercial avec laissez-passer

Si vous faites le voyage assuré essentiellement pour assister à un événement commercial avec admission sur présentation d'un laissez-passer (événement sportif ou musical ou autre divertissement commercial) pour lequel vous avez acheté et payé des billets avant de réserver votre voyage assuré et de souscrire la présente assurance et que cet événement est ensuite annulé par son promoteur, nous remboursons pour ce qui suit :

- a) si l'événement est annulé avant que vous quittiez votre lieu de résidence : 50 % de la portion prépayée et inutilisée du voyage assuré qui n'est ni remboursable ni transférable à une autre date, jusqu'à concurrence du montant couvert assuré.
- b) si l'événement est annulé après que *vous* avez quitté *votre lieu de résidence* :
 - i) la portion prépayée inutilisée de votre voyage assuré qui n'est ni remboursable ni transférable à une autre date (sauf la portion prépayée mais non utilisée de votre transport à votre lieu de résidence) et
 - ii) jusqu'à 1 000 \$ pour le coût supplémentaire du transport aller simple par l'itinéraire le plus économique (prix d'un aller simple en classe économique ou, s'ils sont moins élevés, les frais de modification exigés par la compagnie aérienne si cette option est offerte) pour votre retour à votre lieu de résidence.

Frais de pension animale

La présente assurance couvre, à concurrence de **100 \$**, les frais de pension animale supplémentaires par un établissement autorisé (chenil, chatterie ou abri pour animaux) occasionnés par le report de *votre date de retour* pour l'un des motifs suivants :

- a) votre hospitalisation imprévue ou celle de votre compagnon de voyage ou d'un membre de votre famille immédiate qui vous accompagne; ou
- b) la cessation complète des activités du transporteur public à bord duquel vous deviez voyager, à cause d'une grève inattendue ou d'un désastre naturel imprévu.

Cette garantie ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent de vos frais de pension animale sur le prix indiqué par un établissement autorisé (chenil, chatterie ou abri pour animaux) pour la période réservée, et seulement en ce qui concerne les frais réellement engagés après un **délai de 24 heures** à partir de la date de retour reportée, sous réserve du maximum de **100 \$**. Les frais de vétérinaire ne sont pas couverts.

Frais de remplacement d'un guide accompagnateur

La Compagnie vous remboursera les frais facturés par un guide de remplacement si le guide qui devait vous accompagner dans votre voyage assuré n'est pas disponible et que le voyagiste n'en fournit pas un autre.

Protection spécifique pour refus d'embarquement en cas de surréservation

Nous vous rembourserons, à concurrence de **1 000 \$**, les services terrestres qui sont inutilisés parce que *votre* transporteur aérien commercial *vous* a refusé l'embarquement sur *votre* vol en raison d'une surréservation.

Hébergement et repas

En cas de perturbation de *votre voyage assuré* en raison de l'une des situations couvertes au titre de la garantie « Perturbation de voyage » de la présente *police*, la présente assurance couvre les frais supplémentaires nécessaires pour l'hébergement et les repas dans des établissements commerciaux, ainsi que les appels téléphoniques, frais d'utilisation d'Internet et frais de taxi indispensables, à concurrence de **150 \$ par jour**, sous réserve d'un maximum de **450 \$**.

Les reçus originaux pour ces frais doivent accompagner *votre* demande de règlement.

La présente assurance vous rembourse également un montant maximum de **250 \$**, si la chambre d'hôtel comprise dans vos réservations de voyage assurées devient inhabitable en raison d'une inondation ou d'une catastrophe naturelle survenue pendant votre voyage assuré.

Si la chambre d'hôtel comprise dans vos réservations de voyage assurées n'est plus disponible en raison d'une surréservation et que votre voyagiste vous procure une chambre dans un hôtel de moindre qualité, nous vous remboursons un montant maximum de **250 \$**.

Les reçus originaux doivent être joints à la demande de règlement.

Les garanties offertes en vertu de cette sous-section de la garantie Perturbation de voyage s'appliquent uniquement si toutes les réservations de voyage ont été faites avant le voyage assuré ou en même temps que celui-ci.

CONDITIONS ET RESTRICTIONS AU TITRE DES ASSURANCES ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION DE VOYAGE ET PERTURBATION DE VOYAGE

- 1. Le montant de l'assurance Annulation de voyage devrait être égal à la pleine valeur des *réservations de voyage assurées* prépayées qui font l'objet de pénalités ou de restrictions en cas d'annulation.
- 2. Pour annuler un voyage assuré, vous devez communiquer avec votre agent de voyage ou votre fournisseur de services de voyage le jour où survient l'événement entraînant l'annulation ou le jour ouvrable suivant. Le règlement se limitera aux frais d'annulation spécifiés dans les contrats de services de voyage en vigueur le jour ouvrable suivant la date où survient l'événement entraînant l'annulation.
- 3. En cas d'annulation ou d'interruption du voyage assuré en raison d'une maladie ou d'une blessure, vous devez présenter une attestation écrite du médecin traitant (celui de l'endroit où la maladie ou la blessure est survenue) comportant un diagnostic complet et expliquant la raison médicale de l'annulation ou de l'interruption du voyage assuré (ou de la prolongation du voyage après la date de retour prévue). Une Déclaration du médecin est incluse dans le formulaire de demande de règlement Annulation/Interruption de voyage. La demande de règlement ne sera traitée que si cette Déclaration est dûment remplie par le médecin traitant. Si vous n'avez pas consulté un médecin conformément aux présentes conditions ou si le médecin traitant ne nous fournit pas tous les renseignements demandés

- dans la Déclaration du *médecin*, *votre* demande de règlement sera refusée. Le règlement se limite au montant des frais d'annulation qui auraient été exigés par le *fournisseur de services de voyage* le jour ouvrable suivant la date à laquelle le *médecin* recommande l'annulation pour la première fois.
- 4. Si la date de retour prévue doit être reportée de plus de 10 jours, il doit être prouvé de façon satisfaisante que le report est dû à votre hospitalisation, à celle de votre compagnon de voyage ou à celle d'un membre de votre famille immédiate ou d'une personne clé qui vous accompagne.
- 5. En cas de cessation des activités d'un fournisseur de services de voyage (notamment un transporteur) retenu pour votre voyage assuré, la présente assurance couvre l'excédent du préjudice financier effectivement subi sur le montant recouvrable d'un fonds d'indemnisation provincial, à concurrence du capital assuré et sous réserve d'un maximum de 10 000 \$. La présente police n'ouvre droit à aucune autre indemnité pour ce préjudice et ne saurait en aucun cas intervenir en première ligne à cet égard.

En ce qui concerne les conséquences de l'insolvabilité des fournisseurs de services de voyage, la présente assurance est soumise à un plafond de 1 000 000 \$ par fournisseur pour l'ensemble des polices établies par la Compagnie, quel que soit le nombre de demandes de règlement. Dans l'éventualité où ce plafond empêcherait le règlement intégral des prestations exigibles, celles-ci seraient réduites au prorata. Le plafond par année civile pour l'ensemble des polices établies par la Compagnie est de 5 000 000 \$, quel que soit le nombre de cas d'insolvabilité des fournisseurs de services de voyage. Si le montant de l'ensemble des demandes de règlement admissibles au cours d'une même année civile excède ce plafond, les prestations payables seront réduites au prorata et versées après la fin de cette année civile. Si la faillite ou l'insolvabilité se produisent avant votre départ, la présente assurance couvre au maximum la partie non remboursable des frais de voyage prépayés; sinon, elle couvre au maximum la partie non utilisée des frais de voyage prépayés et non remboursables.

- 6. Les garanties « Retards » et « Changement d'horaire d'un transporteur public » s'appliquent pourvu que vous ayez prévu assez de temps pour la procédure d'enregistrement normale des fournisseurs de services de voyage.
- 7. Les demandes de règlement relatives aux services de voyage prépayés non remboursables et aux frais supplémentaires occasionnés par l'annulation, l'interruption ou la perturbation d'un voyage doivent être appuyées par les documents suivants (la soumission tardive des documents exigés peut retarder le règlement; leur non-production peut entraîner le refus de la demande ou une réduction de l'indemnité) :
 - a) En ce qui concerne les garanties « Retards », « Changement d'horaire d'un transporteur public » et « Frais additionnels se rattachant aux voyages aériens », une confirmation écrite du transporteur en cause indiquant la raison du changement d'horaire ou du retard, ainsi que la durée du retard. Vous devez aussi fournir l'itinéraire détaillé selon les réservations initiales, lequel doit montrer que vous aviez prévu un intervalle suffisant à chaque correspondance;
 - b) En cas d'annulation de sa part, une attestation écrite du transporteur public, du croisiériste ou du voyagiste qui devait assurer la correspondance;
 - c) En cas d'annulation ou de changement d'horaire de sa part, une attestation écrite de votre voyagiste ou de votre croisiériste;
 - d) Confirmation du croisiériste (ou d'un représentant de voyage à bord) que celui-ci n'a pas été en mesure de vous amener à l'endroit duquel partait l'excursion;
 - e) En cas de refus d'embarquement par le transporteur aérien en raison d'une surréservation, une déclaration du transporteur confirmant le refus d'embarquement pour cause de surréservation et attestant qu'aucune indemnité ne vous a été offerte pour les services de voyage terrestres prépayés dont vous n'avez pu vous prévaloir en raison du refus d'embarquement;

- f) L'original de vos titres de transport inutilisés et de la facture du fournisseur de services de voyage, les reçus officiels du transport de retour et les reçus d'hébergement et de restauration;
- g) En ce qui concerne les frais de pension animale, en plus des documents justifiant le report de *votre* retour (certificat médical, documents du transporteur concerné confirmant l'interruption complète de ses activités en raison d'une grève ou d'une catastrophe naturelle imprévue), une facture détaillée de l'établissement de pension autorisé et le reçu correspondant (Nota: Les frais engagés au cours des 24 premières heures du report sont exclus);
- h) Dans tous les autres cas, vous devez fournir à la Compagnie une preuve documentaire de l'événement couvert qui est la cause de l'annulation, de l'interruption ou de la perturbation de votre voyage, par exemple un certificat de décès, un rapport médical, un rapport de police, des documents judiciaires ou toutes autres pièces justificatives;
- 8. Les indemnités prévues au titre de la présente section seront diminuées de toute indemnité recouvrable d'une autre source (entre autres les options de rechange ou de remplacement offertes par les compagnies aériennes, les voyagistes, les croisiéristes et d'autres fournisseurs de services de voyage) pour la même raison.
- 9. Toute obligation au titre de la présente assurance est soumise à la condition suivante : vous ne deviez pas être au courant, au moment de la souscription de l'assurance, d'une situation susceptible de vous empêcher d'effectuer le voyage assuré conformément à vos réservations.

EXCLUSIONS AU TITRE DES ASSURANCES ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION DE VOYAGE ET PERTURBATION DE VOYAGE

La présente police ne couvre pas ce qui suit :

- 1. Les conséquences d'une situation lorsque *vous* saviez, au moment des réservations du *voyage assuré* ou de souscription de la *proposition*, qu'elle était susceptible d'occasionner l'annulation ou l'interruption du *voyage assuré*.
- 2. L'annulation ou l'interruption d'un voyage en raison d'un *problème de santé* survenu au cours de la période de couverture et :
 - a) à cause duquel un médecin vous a conseillé de ne pas voyager ; ou
 - b) pour lequel *vous* faisiez le voyage dans le but de recevoir un *traitement* médical; ou
 - c) à l'égard duquel vous aviez reçu un pronostic de maladie en phase terminale avant le voyage; ou
 - d) qui avait occasionné des symptômes de nature à inciter une personne normalement prudente à consulter un médecin.
- 3. Les voyages effectués dans le but de rendre visite à une personne souffrant d'un *problème de santé*, lorsque ce *problème de santé* (ou le décès qui en résulte) est la cause de l'annulation ou de l'interruption du *voyage assuré*.
- 4. Les arrangements de voyage non compris dans les *réservations de voyage assurées*, ainsi que tous les frais qui s'y rapportent.
- Les conséquences des correspondances manquées et des retards lorsque les réservations initiales ne prévoyaient pas un intervalle suffisant pour la correspondance.
- 6. Les frais résultant de la non-validité ou du caractère inadéquat d'un passeport, d'un visa ou d'un autre document exigé par un pays inclus dans vos réservations de voyage.
- 7. Votre incapacité d'obtenir l'hébergement désiré ou votre aversion pour le voyage ou le transport.
- 8. Les frais de pension animale engagés au cours des **24 heures** suivant la *date de retour* prévue ou inclus dans la période pour laquelle la pension était réservée à l'origine, ainsi que les frais facturés pour des soins vétérinaires ou des services connexes.

- 9. Les conséquences de la défaillance d'un fournisseur de services de voyage dans les cas suivants :
 - i) au moment de votre réservation, ce fournisseur était déjà sous séquestre, failli ou insolvable ou avait demandé la protection contre les créanciers prévue par une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, ou toute autre loi similaire;
 - ii) le fournisseur défaillant est une agence de voyage, un agent de voyage ou un courtier en voyages;
 - iii) la perte que vous subissez est recouvrable d'un régime ou d'un fonds d'indemnisation intervenant en cas de défaillance d'un fournisseur de services de voyage de votre province ou territoire de résidence au Canada;
 - iv) pertes découlant de la cessation d'un fournisseur de services de voyages non canadien, si les services de voyages devant être fournis par ce fournisseur de services de voyages ne font pas partie intégrante d'un forfait que l'on vous a vendu.
- 10. L'annulation du voyage pour quelque motif que ce soit, si vous n'avez pas souscrit cette assurance dans les 72 heures suivant la réservation initiale du voyage ou avant que s'appliquent des frais d'annulation.
- 11.Les frais que vous engagez à toute destination comprise dans votre voyage assuré quand, avant la date de départ, des directives ou des restrictions de voyage d'un gouvernement étranger ou régional étaient mises en place et vous obligeaient, vous ou votre compagnon de voyage, à vous placer en isolement ou à vous mettre en quarantaine pendant une période déterminée au cours de votre voyage assuré.
- 12. Toute prestation pour Interruption de voyage en raison d'une mise en quarantaine ou d'un isolement au Canada, comme exigé par tout gouvernement.

ASSURANCE RETARD DU TRANSPORTEUR - ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Si votre voyage en partance ou à destination du Canada est interrompu et que l'heure d'arrivée prévue est repoussée pour toute raison indépendante de votre volonté, la Compagnie vous remboursera les frais supplémentaires raisonnables engagés pour vous rendre à destination par un autre itinéraire, à concurrence de **450 \$**, moyennant trois conditions :

- Vous faites le voyage assuré essentiellement pour participer ou assister à un événement (remise de diplôme, mariage, funérailles, conférence ou événement sportif, théâtral ou musical ou autre divertissement commercial) qui ne peut être reporté à cause de votre retard.
- 2. L'itinéraire de rechange utilise des services de transport réguliers pour permettre *votre* arrivée à temps pour l'événement en question.
- 3. Des pièces justificatives satisfaisantes sont fournies à l'appui de la demande de règlement.

EXCLUSIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE RETARD DU TRANSPORTEUR - ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

La présente police ne couvre pas ce qui suit :

- 1. Les conséquences de *votre* non-respect de la procédure d'enregistrement normale du *fournisseur de services de voyage*.
- 2. Les conséquences des grèves, des détournements d'avion et des émeutes ou autres mouvements populaires.
- Les frais supplémentaires engagés en raison d'une correspondance manquée à la suite du retard du transporteur.

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

La couverture des garanties Accident de vol et Accident de voyage commence à votre date de départ.

Les garanties Accident de vol et Accident de voyage prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- La date de votre retour à votre point de départ, ou
- Lorsque le nombre de jours de couverture que vous avez souscrit (OPTION de 9, 16 ou 30 JOURS comme indiqué sur votre proposition) expire; ou
- La date d'expiration de la *police*, plus précisément le 365° jour à compter de la *date du premier voyage* (indiquée sur *votre proposition* comme étant la date de départ prévue).

Prestations – Ce qui est couvert par la garantie Accident de voyage

Si, pendant la période de couverture, *vous* subissez une *blessure* accidentelle qui, dans les 12 mois suivant l'accident, entraine une perte couverte par la présente assurance (tel que décrit ci-bas à la section Perte couverte), la *Compagnie* paiera la prestation applicable, dans la limite du capital assuré de **100 000 \$** au titre de la garantie Accidents d'avion; ou dans la limite du capital assuré de **25 000 \$** au titre de la garantie Accidents n'importe où dans le monde.

1. Accidents d'avion : Le décès ou la perte d'un membre ou de la vue à la suite d'une blessure accidentelle subie au cours d'un vol régulier ou nolisé (y compris pendant l'embarquement et le débarquement du moyen de transport en cause) dont vous êtes passager et pour lequel vos billets avaient été émis avant le départ, dans un aéronef multimoteur à voilure fixe dûment immatriculé pour lequel le poids maximum autorisé au décollage est d'au moins 4 536 kg (10 000 lb), dans une limousine ou un autobus aéroportuaires ou dans un moyen de transport de surface substitué au transport aérien par la compagnie aérienne.

La présente garantie couvre les vols aériens d'un seul voyage assuré pour lesquels les billets ont été émis et/ou achetés avant la date de souscription de la proposition pour la présente assurance. Pour faire couvrir un vol réservé après cette date, il faut remplir une nouvelle proposition et payer la prime qui s'y rapporte. Pour les besoins de cette garantie, « un seul voyage assuré » s'entend de l'ensemble des déplacements aériens pour lesquels vos places ont été réservées et payées à la date de souscription de votre proposition ou avant, et qui faisaient partie de votre itinéraire de voyage à cette date.

Le décès ou la perte d'un membre ou de la vue à la suite d'une blessure accidentelle subie au cours d'un déplacement en tant que passager dans un moyen de transport fourni par un transporteur public et principalement utilisé pour le transport de passagers – p. ex. un taxi, un train ou un bateau –, y compris pendant que vous montez à bord ou descendez de ce moyen de transport, dans le cadre d'une correspondance avec un vol couvert.

 Accidents n'importe où dans le monde: Le décès ou la perte d'un membre ou de la vue par suite d'une blessure accidentelle subie pendant la période de couverture et ne résultant pas d'un incident décrit au paragraphe 1 ci-dessus.

Perte couverte

- Décès accidentel
- Perte d'un membre doit correspondre au sectionnement complet et permanent d'une main à la hauteur ou au-dessus du poignet, ou d'un pied à la hauteur ou au-dessus de la cheville
- Perte de la vue doit correspondre à la perte totale et irrémédiable de la vue d'un œil ou des deux yeux.

Barème d'indemnisation

- a) **100 %** du capital assuré en cas de décès ou de perte de membres (au moins deux) ou de perte de la vue des deux yeux.
- b) 50 % du capital assuré en cas de perte d'un membre ou de la vue d'un œil.

En cas d'une *blessure* accidentelle occasionnant plus d'une des pertes énoncées ci-dessus, la *Compagnie* n'est tenue de verser que la prestation payable pour une seule perte.

Disparition : Si *votre* corps n'est toujours pas retrouvé dans l'année suivant le naufrage ou la destruction du moyen de transport à bord duquel *vous vous* trouviez et qu'il s'agissait d'une *blessure* accidentelle couverte par la présente assurance, *votre* décès accidentel sera présumé et la *Compagnie* paiera la prestation applicable.

Limitation de garantie et maximum global : *Votre* montant total d'assurance Accident de voyage au titre de la présente *police* et de toute autre police d'assurance Accident de voyage établie par la *Compagnie* est plafonné à **1 000 000 \$**. En cas de dépassement de ce montant, l'excédent d'assurance est sans effet et les primes acquittées pour celui-ci sont remboursées.

En ce qui concerne les accidents d'avion, la présente assurance est également soumise à un plafond de **25 000 000 \$** par accident pour l'ensemble des assurances Accident de voyage établies par la *Compagnie*. La somme distribuable sera répartie proportionnellement entre les proposants qui sont en droit de demander une indemnité. Si plus d'un accident d'avion se produit durant une année civile, le montant maximum global payable au titre de la présente *police* et de l'ensemble des assurances Accident de voyage établies par la *Compagnie* est de **25 000 000 \$**.

EXCLUSIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

La présente assurance Accident de voyage ne couvre pas les décès, les pertes ou les incapacités découlant de ce qui suit :

- 1. Une affection, une déficience physique, une infirmité ou une *maladie* antérieurs au *voyage assuré*.
- 2. Les *blessures* accidentelles subies au cours du *voyage assuré* en conséquences de *votre* participation à :
 - toute activité sportive pour laquelle vous êtes rémunéré
 - tout sport ou activité indiqué ci-dessous :
 - toute forme de BASE (c.-à-d. vol en combinaison à ailes);
 - deltaplane;
 - spéléologie;
 - chasse;
 - saut à l'élastique (« bungee »);
 - pilotage d'aéronef;
 - escalade de rocher;
 - alpinisme (ascension ou descente d'une montagne exigeant l'utilisation de matériel spécialisé – notamment crampons, piolets, ancrages, mousquetons et équipement pour faire du première de cordée et de la moulinette);
 - -activité subaquatique exigeant l'utilisation d'un appareil respiratoire autonome de plongée (sauf si *vous* détenez un certificat de plongée en eau libre);
 - utilisation d'une motocyclette (sauf si vous détenez un permis de conduire de motocyclette canadien valide);
 - utilisation d'un cyclomoteur (sauf si vous détenez un permis de conduire canadien valide):
 - toute compétition, épreuve de vitesse, ou autre activité à risque nécessitant l'usage d'un véhicule motorisé au sol, dans l'eau ou dans l'air, y compris les entraînements, se déroulant sur des circuits approuvés ou ailleurs.

ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

La couverture de la garantie Bagages et Effets Personnels débute à votre date de départ.

La couverture de la garantie Bagages et Effets Personnels prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle vous revenez à votre point de départ; ou
- Lorsque le nombre de jours de couverture que vous avez souscrit (OPTION de 9, 16 ou 30 JOURS comme indiqué sur votre proposition) expire; ou

• La date d'expiration de la *police*, plus précisément le 365° jour à compter de la *date du premier voyage* (indiquée sur *votre proposition* comme étant la date de départ prévue).

Prestations – Ce qui est couvert par la garantie Bagages et Effets Personnels

La présente assurance couvre le vol, la perte et la détérioration de vos bagages et effets personnels au cours du voyage assuré. Ses indemnités sont établies en fonction du coût de remplacement à l'identique (usure ou dépréciation déduite), à concurrence de **1 000 \$**. La Compagnie se réserve le droit de remplacer ou réparer les biens au lieu de verser ses indemnités en espèces.

Le montant d'indemnité relatif à chaque article ne peut pas dépasser le prix d'achat initial de cet article ni le maximum par article de **300 \$**.

De plus, en cas de perte et/ou de vol de votre permis de conduire ou de votre certificat de naissance, la présente assurance couvre le coût de leur remplacement à concurrence de **50 \$** en tout.

Le montant global au titre de la présente *police* et de toute autre police établie par la *Compagnie* ne peut pas dépasser, par personne ou par famille, **2 000 \$** par *voyage assuré*.

Remplacement du passeport ou du visa

En cas de perte et/ou de vol de votre passeport ou de votre visa de voyage pendant le voyage assuré, la présente assurance couvre les frais raisonnables et usuels pour leur remplacement et, à concurrence de **200 \$** pour les frais d'hébergement dans des établissements commerciaux et de transport effectivement engagés pendant que vous attendez le passeport ou le visa de remplacement durant votre voyage assuré ou après votre retour à votre lieu de résidence.

Bagages retardés

Nonobstant l'exclusion 6 de la présente section, en cas de retard ou d'erreur d'acheminement vous privant de vos bagages enregistrés durant au moins **10 heures** pendant que vous êtes en transit et avant votre retour au point de départ de votre voyage assuré, la Compagnie vous remboursera, à concurrence de **300 \$** pour le coût des achats indispensables de vêtements et d'articles de toilette, ainsi qu'à concurrence de **300 \$** pour les frais de location indispensables d'articles de sport si l'objet de votre voyage assuré était votre participation à une manifestation sportive et que vos articles de sport font partie des bagages enregistrés faisant l'objet du retard. Toute demande de règlement doit être accompagnée d'une attestation du retard ou de l'erreur d'acheminement rédigée par le fournisseur de services de voyage ou la compagnie aérienne ainsi que de l'original des reçus pertinents.

Fauteuil roulant retardé

Si vous êtes privé de votre fauteuil roulant pendant au moins **10 heures** en raison du retard ou d'une erreur d'acheminement du transporteur public alors que vous êtes en route et avant de retourner au point de départ de votre voyage assuré, vous serez remboursé jusqu'à **100 \$** pour la location d'un équipement similaire pour utilisation durant votre voyage assuré. Toute demande de règlement doit être accompagnée d'une preuve écrite du retard ou de l'erreur d'acheminement rédigée par le transporteur ou la compagnie aérienne ainsi que de l'original des reçus pertinents.

CONDITIONS ET RESTRICTIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Les demandes de règlement au titre de cette garantie sont soumises aux conditions suivantes :

- Votre période de couverture ne doit pas être inférieure à la période commençant à la date de votre départ du Canada et se terminant à la date de votre retour au Canada.
- Vous ne devez pas laisser les biens sans surveillance dans un lieu public ni dans un véhicule ou un bâtiment non fermés à clé et sans surveillance.

- 3. *Vous* devez apporter en tout temps une diligence raisonnable à la protection de *vos* biens.
- 4. *Vous* devez *vous* efforcer de réduire le plus possible toute perte et *vous* ne devez pas abandonner *vos* biens endommagés.
- 5. Vous devez signaler promptement à la police les vols, cambriolages, vols qualifiés, actes malveillants, disparitions ou pertes visés par la présente assurance ou, si vous ne pouvez joindre la police, signaler ceux-ci au directeur de l'hôtel, au guide touristique ou au transporteur, et obtenir une confirmation écrite du sinistre.
- 6. En cas de vol avec effraction de véhicule, *vous* devez produire un rapport de police attestant l'effraction.
- 7. Vous devez produire une preuve de propriété et un reçu pour chaque article faisant l'objet d'une demande de règlement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la perte de *votre* droit à indemnisation pour les biens perdus, volés ou endommagés.

EXCLUSIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1. Les vols ou disparitions qui ne sont pas immédiatement déclarés à la police ou au transporteur et qui ne sont pas attestés par écrit par la police ou le transporteur.
- 2. Les bagages et effets personnels non accompagnés, ainsi que ceux qui sont laissés dans un véhicule sans surveillance sans être enfermés à clé dans le coffre ou qui sont expédiés par fret.
- 3. L'usure normale, la dépréciation, les pannes ou détériorations électriques ou mécaniques, les défauts ou vices préexistants et les dommages causés par l'humidité de l'atmosphère ou des températures extrêmes.
- 4. Le bris et les égratignures des articles fragiles (excepté les appareils photo, les caméras et les jumelles), sauf s'ils sont occasionnés par un incendie ou par un accident du véhicule dans lequel ils sont transportés.
- 5. La perte, la détérioration ou le vol d'obligations, de coupons, de timbres, d'effets négociables, d'actes translatifs, de manuscrits, de valeurs mobilières, de lingots, de métaux précieux, d'échantillons de voyageur de commerce, d'outils de travail ou de tout contenant servant au transport de tels biens.
- La confiscation, la retenue, la réquisition ou la destruction de biens par des autorités douanières ou d'autres autorités, ainsi que les retards non couverts par l'assurance Bagages retardés.
- 7. Les dépréciations monétaires et le manque d'argent dû à une erreur ou une omission.
- 8. Tout montant en excédent du maximum par article stipulé au tableau des garanties.
- 9. Les animaux, les moyens de transport motorisés de toute sorte et leur équipement, les bicyclettes (sauf si elles font partie des bagages enregistrés par un *transporteur public*), les articles ménagers, les appareils de rétention, les dents ou membres artificiels, les lunettes ou verres de contact achetées sans ordonnance, les cigarettes, l'alcool, la nourriture, les biens à usage professionnel, les antiquités et articles de collection et les biens illégalement acquis, détenus, entreposés ou transportés, ainsi que les articles de sport en ce qui concerne les dommages causés par leur utilisation.
- 10.Les bijoux et les appareils photographiques (y compris leurs accessoires) se trouvant sous la garde d'un *transporteur public*.
- 11. Les articles faisant l'objet d'une assurance expressément consentie ou en valeur agréée par un autre assureur pendant que la présente assurance est en vigueur.
- 12.Les articles achetés pendant le voyage assuré pour votre usage personnel, à moins que les reçus ne soient joints à votre demande de règlement.
- 13.Les logiciels et la restauration de données informatiques perdues ou altérées.

RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Dispositions relatives aux actes terroristes applicables à l'ensemble de la présente police

Lorsqu'un acte terroriste entraîne pour vous, directement ou indirectement, un sinistre pour lequel des prestations seraient autrement payables conformément aux dispositions de la présente police, cette assurance vous offre la couverture suivante :

- pour toute autre assurance que les garanties Annulation de voyage et Interruption de voyage, nous paierons jusqu'à 100 % du capital assuré à l'égard de tout sinistre admissible; et
- pour les garanties Annulation de voyage et Interruption de voyage, nous paierons vos frais couverts, jusqu'à concurrence de 2 500 000 \$ CA pour chaque acte terroriste (jusqu'à deux (2) actes terroristes au cours d'une année civile);
- les prestations payables décrites ci-dessus sont en excédent de toute autre source potentielle de recouvrement, y compris les options de rechange ou de remplacement offertes pour le voyage par les compagnies aériennes, les voyagistes, les croisiéristes et les autres fournisseurs de services de voyage et tout autre régime d'assurance (même si cette autre couverture est décrite comme étant excédentaire) et elles ne seront versées qu'une fois que vous aurez épuisé toutes les autres sources de recouvrement.

Toute prestation payable au titre des **garanties Annulation de voyage et Interruption de voyage** est soumise à un maximum global payable pour l'ensemble des polices d'assurance voyage en vigueur que *nous* avons établies, y compris la présente *police*. Si le montant total des demandes de règlement autrement payables pour un type de couverture au titre de toutes les polices d'assurance que *nous* avons établies et découlant d'un ou de plusieurs *actes terroristes* survenant durant une période applicable excède ce maximum global, alors le montant payé pour chaque demande de règlement sera réduit au prorata afin que le montant total payé relativement à l'ensemble de ces demandes de règlement corresponde au maximum global.

Si *nous* jugeons que le montant total de toutes les demandes de règlement payables à la suite d'un ou de plusieurs *actes terroristes* pourrait excéder les limites applicables, *votre* prestation calculée au prorata pourrait *vous* être payée après la fin de l'année civile durant laquelle *vous* y étiez admissible.

EXCLUSION RELATIVE AUX ACTES TERRORISTES

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente *police* ou dans tout avenant y afférent, la présente *police* ne couvre pas la responsabilité, les sinistres, les coûts ou frais de quelque nature que ce soit qui sont occasionnés directement ou indirectement par un *acte terroriste* comportant l'utilisation d'agents biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs ou qui découlent d'un tel acte ou y sont reliés, même si une autre cause y contribue concurremment ou dans toute autre séquence.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dispositions applicables à l'ensemble de la police.

L'assurance ne couvre pas ce qui suit :

- 1. Les dommages indirects de quelque nature que ce soit, y compris la privation de jouissance et les préjudices financiers non expressément couverts par la présente *police*.
- 2. Les conséquences d'actes terroristes, sauf disposition contraire dans la partie « Restrictions générales » de la présente police.
- 3. d'actes de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non;
 - la participation volontaire à une émeute ou à une insurrection;
 - une révolte;
 - une révolution:
 - les sinistres (maladie ou décès) occasionnés par un rayonnement ionisant ou par un empoisonnement découlant de substances nucléaires, radioactives, chimiques ou biologiques provenant de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs résultant de la combustion de combustibles nucléaires;

- par les conséquences des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des équipements nucléaires ou de leurs composants.
- 4. Les conséquences de *votre* participation à des exercices d'entraînement ou à des manoeuvres de forces armées.
- 5. *Vos blessure*s auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale établisse qu'elles sont reliées à une condition de santé mentale.
- 6. Vos troubles mentaux ou affectifs mineurs.
- 7. Tout problème de santé, y compris les symptômes de sevrage découlant de votre usage chronique d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou s'y rapportant de quelque facon que ce soit.
 - Tout problème de santé survenant au cours de votre voyage assuré, découlant ou se rapportant de quelque façon que ce soit à l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances intoxicantes.
- 8. Soins prénatals et postnatals de routine.
 - Une grossesse, un accouchement, ou des complications qui en résultent, survenant au cours des 9 semaines avant la date d'accouchement prévue ou des 9 semaines après cette date.
- 9. Votre enfant né en cours de voyage assuré.

10. L'interruption volontaire de *votre* grossesse.

- 11. Les frais engagés par ou pour une personne qui n'est pas désignée comme assuré dans *proposition* d'assurance.
- 12.Les frais recouvrables ou qui auraient pu être recouvrés d'une autre source, entre autres un contrat d'assurance individuelle, un régime d'assurance collective, un régime d'assurance prépayé d'employé, un régime privé, une assurance offerte au titre d'une carte de crédit ou un régime public d'assurance maladie, ou tout autre fonds d'indemnisation provincial, fédéral ou autre.
- 13. Les conséquences de la perpétration d'un acte criminel ou un acte illégal de *votre* part ou d'une tentative en ce sens.
- 14.Les sinistres quels qu'ils soient, en cas de fraude, d'omission volontaire ou de déclaration délibérément fausse ayant une incidence sur la présente assurance, notamment dans le cadre d'une demande de règlement.
- 15.Un avertissement officiel aux voyageurs a été émis par le gouvernement du Canada faisant mention "Évitez tout voyage non-essential" ou "Évitez tout voyage" dans le pays, la région ou la ville de destination avant la date d'effet de votre couverture.

Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site du gouvernement du Canada relatif aux voyages.

Les demandes de règlement liées à une *urgence* ou à un *problème de santé* sans lien avec l'avertissement émis ne sont pas ciblées par cette exclusion.

DÉFINITIONS

Voici la définition des termes écrits en italique dans la présente police.

Acte terroriste ou terrorisme – Toute activité donnant lieu à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant, ou à l'utilisation de la force et qui vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les propriétés, les infrastructures ou les systèmes électroniques.

L'activité en question a pour but :

- d'effrayer le grand public;
- de perturber l'économie;
- d'intimider, de contraindre ou de renverser le gouvernement au pouvoir ou les autorités en place;
- de servir des objectifs politiques, sociaux, religieux ou économiques.

Âge ou âgé(e) – Âge que vous avez à la date de votre proposition.

Blessure – Lésion corporelle soudaine qui résulte directement d'une cause d'origine externe et purement accidentelle, indépendamment d'une *maladie* ou affection.

Changement de médication – Diminution ou augmentation de la posologie, de la fréquence ou du type d'un médicament, ou arrêt d'un médicament, ou prescription d'un ou de nouveaux médicaments. Exceptions: le rajustement périodique du Coumadin, de la warfarine ou de l'insuline (à condition qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle ordonnance ou d'un médicament que vous aviez cessé de prendre) visant à contrôler la concentration de ce médicament dans votre sang, et remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique équivalent dont la posologie est la même.

Compagnie, **nous**, **notre**, **nos** – La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance.

Compagnon ou **compagne de voyage** – Personne qui partage des réservations de voyage avec *vous*. Le nombre de personnes reconnus comme *compagnon de voyage* est limité à cinq (*vous* y compris) par voyage.

Conjoint – Personne à laquelle une personne est légalement mariée ou qui habite avec celle-ci et est publiquement présentée comme son *conjoint*.

Date d'effet – Date à laquelle *votre* couverture débute.

- a) Dans le cas de la garantie Annulation de voyage, la couverture débute à l'heure et à la date auxquelles vous payez la prime exigée pour cette couverture (la date de souscription inscrite dans votre proposition) pourvu que vous ayez déjà réglé intégralement vos réservations de voyage. Après cette date, la couverture débute chaque fois que vous réglez intégralement vos réservations de voyage.
- b) Dans le cas de la garantie Interruption de voyage, la garantie Accident de voyage, la garantie Bagages et effets personnels et la garantie Argent Personnel, la couverture débute à votre date de départ.

Date de départ – Date à laquelle *vous* quittez *votre lieu de résidence* pour *votre voyage assuré*.

Date du premier voyage – La date de départ prévue (pour le premier voyage) indiquée dans *votre proposition*.

Date du retour – La date prévue de *votre* retour à *votre point de départ* qui est indiquée sur *votre proposition*.

Enfant – *Votre* fils ou fille, célibataire et à *votre* charge, ou *votre* petit-fils ou petite-fille qui voyage avec *vous* ou qui *vous* rejoint durant *votre voyage assuré*, et qui i) est âgé(e) de moins de 26 ans ou ii) dans le cas de *votre* fils, fille, petit-fils ou petite fille, a une déficience physique ou mentale, peu importe son âge.

Famille immédiate ou membre de la famille immédiate – Conjoint, père, mère, tuteur légal, beau-père et belle-mère (par remariage), grands-parents, grands-parents par remariage, petits-enfants, belle-famille (famille du conjoint), enfants, y compris les enfants par le sang, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint (par remariage), frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, tantes, oncles, nièces ou neveux.

Fournisseur de services de voyage – Voyagiste, grossiste en voyages, compagnie aérienne, croisiériste ou fournisseur de transport terrestre, de services d'hébergement ou de tout autre service qui :

- a) s'engage par contrat à vous fournir des services de voyage; et
- b) détient un permis, est agréé ou est légalement autorisé dans la région qu'il dessert à exploiter une entreprise de *services de voyage* et à offrir les *services de voyage* indiqués dans *votre proposition*.

Frais raisonnables et usuels – Frais engagés pour des biens et des services, qui sont comparables aux frais facturés par d'autres fournisseurs pour des biens et des services semblables dans une même région.

Hôpital – Établissement agréé doté de personnel dispensant des soins et des *traitements* aux patients internes et externes. Les *traitements* doivent être supervisés par des *médecins*, et du personnel infirmier autorisé doit être présent 24 heures sur 24. Des services chirurgicaux et de diagnostic doivent pouvoir être effectués sur place ou dans des installations contrôlées par l'établissement. Un *hôpital* n'est pas un établissement utilisé principalement en tant que clinique, centre de soins palliatifs ou de longue durée, centre de réadaptation ou de désintoxication, maison de convalescence, de repos ou de soins infirmiers, foyer pour personnes âgées ou station thermale.

Lieu de résidence – Il s'agit du point de départ.

Maladie – Maladie aigüe, douleur aigüe ou affection nécessitant un *traitement* médical d'*urgence* ou une hospitalisation d'*urgence* en raison de l'apparition soudaine et imprévue de symptômes pendant la période de couverture.

Médecin - désigne :

- Une personne autre que vous-même, un membre de la famille immédiate, ou votre compagnon de voyage,
- diplômée en médecine autorisée à prescrire et à administrer un traitement médical dans le territoire de compétence où les services sont fournis.

Nécessaire du point de vue médical – Se dit d'un *traitement* ou d'un service nécessaire pour soulager la douleur ou la souffrance résultant d'une *maladie* ou d'une *blessure* inattendue.

Personne clé – Personne qui garde à temps plein une personne à charge et qui ne peut raisonnablement être remplacée, ou encore associé ou employé indispensable à la conduite des affaires courantes de *votre* entreprise au cours du voyage assuré.

Phase terminale – Se dit d'un *problème de santé* pour lequel, avant la *date d'effet* de l'assurance, un *médecin* a formulé un pronostic de décès ou l'assuré a reçu des soins palliatifs.

Point de départ – Endroit d'où *vous* partez le premier jour de la période de couverture et où il est prévu que *vous* retournerez ou pour lequel *vous* possédez un billet de retour le dernier jour de la période de couverture.

Police – La présente *police* d'assurance Forfait annuel sans soins médicaux – Transat, établie en contrepartie de la prime exigible, ainsi que la *proposition* dont elle résulte.

Problème de santé – Trouble de santé, *maladie* ou *blessure* (y compris les symptômes de conditions non diagnostiquées).

Problème de santé préexistant – Tout *problème de santé* qui existait avant la *date d'effet* de *votre* assurance.

Proposition – Formulaire imprimé, sortie d'imprimante, facture ou tout autre document fourni par *votre* agent de voyage pour la présentation de la demande d'assurance ou formulaire en ligne à plusieurs étapes que doit remplir le proposant lorsqu'il souscrit l'assurance par voie électronique, sur le site Web de Transat Distribution Canada. La *proposition* confirme la couverture d'assurance que *vous* avez souscrite et indique la date de souscription, la durée de couverture sélectionnée (voyage de 9, 16 ou 30 jours), *votre* date de départ prévue et la date d'expiration de la *police* (étant 365 jours de la *date du premier voyage*). Elle fait partie intégrante de la *police*. Celle-ci peut également comprendre les billets ou reçus délivrés par une compagnie aérienne, un agent de voyage, un voyagiste, une agence de location, un croisiériste ou tout autre fournisseur de transport terrestre ou de services d'hébergement avec qui *vous* avez effectué vos réservations pour *votre voyage assuré*.

Régime public d'assurance maladie – Couverture d'assurance maladie offerte aux résidents par une province ou territoire canadien.

Réservations de voyage assurées – Services de voyage dont les réservations ont été effectuées par un fournisseur de services de voyage et qui sont couverts par l'Assurance voyage Transat. Afin que vous puissiez bénéficier d'une pleine couverture au titre de la garantie Annulation de voyage, le capital assuré choisi devrait être égal à la valeur intégrale de vos réservations de voyage qui sont assujetties à des frais d'annulation ou auxquelles s'appliquent certaines restrictions. (Autrement dit, le capital assuré doit être égal à la valeur intégrale de la partie non remboursable de vos réservations de voyage.)

Services de voyage – Transport, hébergement ou autre service fourni ou coordonné par un *fournisseur de services de voyage* à *votre* intention (n'incluent ni les taxes ni l'assurance).

Stable – Un *problème de santé* est considéré comme *stable* lorsque tous les énoncés suivants sont vrais :

- 1. Aucun nouveau *traitement* n'a été prescrit ou recommandé, ou le *traitement* en cours n'a pas été modifié ni interrompu; et
- 2. Aucun *changement de médication* ou aucun autre médicament n'a été recommandé ou prescrit; et
- 3. Le problème de santé ne s'est pas aggravé; et
- Aucun nouveau symptôme n'est apparu, ou il n'y a eu aucune aggravation ou augmentation de la fréquence des symptômes existants; et
- 5. Il n'y a eu aucune hospitalisation ou recommandation de consulter un specialiste; et
- 6. Il n'y a aucun examen, test médical à des fins d'investigation ou *traitement* recommandé, non complétés, ou pour lesquels les résultats sont attendus; et
- 7. Il n'y a aucun traitement planifié ou en attente.

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies pour qu'un problème de santé soit considéré comme stable.

Traité, **traiter** ou **traitement** – Hospitalisation, acte médical prescrit, posé ou recommandé par un *médecin* en lien avec un *problème de santé*. Sans se limiter à ce qui suit, voici quelques exemples : prescription de médicaments, tests médicaux à des fins d'investigation, intervention chirurgicale. **Remarque importante :** Toute référence aux mises à l'essai, tests, résultats de test ou examens exclut les tests génétiques. Par test génétique, on entend un test qui analyse l'ADN, l'ARN ou les chromosomes à des fins telles que la prédiction d'une maladie ou des risques de transmission verticale, la surveillance, le diagnostic et le pronostic.

Transporteur public – Moyen de transport (tels que : autobus, taxi, train, bateau, avion) exploité au titre d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé essentiellement à cette fin.

Troubles mentaux ou affectifs mineurs – État anxieux ou émotionnel, crise situationnelle, anxiété ou crise de panique ou autres troubles mentaux traités à l'aide de tranquillisants doux ou d'anxiolytiques ou encore pour lesquels aucun médicament n'a été prescrit.

Urgence – *Problème de santé* soudain et imprévu nécessitant un *traitement* immédiat. Une *urgence* cesse lorsqu'il est établi par le Centre d'assistance qu'aucun *traitement* n'est requis à destination ou que *vous* êtes en mesure de retourner dans *votre* province ou territoire de résidence pour recevoir ces *traitements*.

Vous (votre et **vos)** – Personne admissible dont le nom figure sur la *proposition* faisant partie de la *police*, y compris *vous*-même, ainsi que *votre* conjoint et *vos enfants* à charge si la couverture familiale a été souscrite et si la prime exigible a été payée.

Voyage assuré – Il s'agit de la période débutant le jour où *vous* quittez *votre* province ou *votre* territoire de résidence au Canada et prenant fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) date de *votre* retour dans *votre* province ou *votre* territoire de résidence au Canada; ou
- b) dernière journée de la période de couverture selon la durée de couverture sélectionnée; ou
- c) la date d'expiration de la présente *police* (étant 365 jours de *la date du premier voyage*).

Dans la présente *police*, dans tous les cas où le contexte s'y prête, le singulier englobe le pluriel, et vice versa, et le masculin englobe le féminin, et vice versa.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions légales : Nonobstant les autres dispositions y afférentes, le contrat est soumis aux conditions statutaires de la loi sur les assurances concernant les contrats d'assurance contre les accidents et les maladies, telles qu'elles s'appliquent dans votre province ou territoire de résidence.

Loi applicable : La présente *police* est régie par les lois et règlements de la province ou du territoire du Canada où elle est établie.

Fausse déclaration: La présente *police* est établie sur la base des renseignements fournis dans la *proposition* d'assurance ou en lien avec cette dernière.

Lorsque *vous* remplissez la *proposition* d'assurance et répondez aux questions médicales, vos réponses doivent être complètes et exactes. En cas de réclamation, *nous* vérifierons vos antécédents médicaux. Si une de *vos* réponses est incomplète ou inexacte :

- Votre protection sera annulée;
- Votre réclamation sera refusée.

Les renseignements que *vous nous* fournissez doivent en tout temps être exacts et complets.

Nous ne paierons pas la réclamation si *vous*, ou toute personne assurée aux termes de la présente *police*, ou quiconque agissant en *votre* nom tente de *nous* tromper ou fait une déclaration ou une réclamation frauduleuse, mensongère ou exagérée.

Contrat : La présente *police* est une *police* sans participation. *Vous* n'avez pas droit à *nos* bénéfices répartissables.

Le droit pour une personne de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables est restreint.

Conformité aux lois en vigueur: Toute disposition de la présente *police* entrant en conflit avec une loi fédérale, provinciale ou territoriale dans la région où cette *police* a été établie est modifiée de plein droit de manière à répondre aux exigences minimales de cette loi. Le cas échéant, les conditions et les dispositions de la *police* gardent leur plein effet à tous les autres égards.

Monnaie: Les primes et les prestations au titre de la présente *police* sont établies en dollars canadiens. Afin de faciliter les paiements aux fournisseurs, la Compagnie peut payer les prestations dans la devise du pays où les frais sont engagés, selon le taux de change fixé par n'importe quelle banque à charte du Canada pour le dernier jour de fourniture du service en question ou le jour du paiement au fournisseur du service.

Paiement des primes: Votre police prend effet lorsque la prime exigée est réglée, sous réserve des conditions qui y sont stipulées. Aucune couverture n'est offerte si, pour quelque raison que ce soit, i) la prime exigée n'est pas payée, ii) votre chèque est refusé ou iii) le prélèvement sur carte de crédit est refusé.

Limitation de responsabilité: La responsabilité de la Compagnie au titre de la présente *police* se limite strictement au paiement des prestations exigibles, à concurrence du capital assuré. Nous, de même que nos agents ou administrateurs, ne pouvons être tenus responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de tout *traitement* ou services reçus ou l'impossibilité d'obtenir un *traitement* ou un service couvert par la présente *police*. La participation des assureurs est individuelle et non *conjointe*, et en aucun cas un assureur n'est partie aux intérêts et responsabilités des autres assureurs.

Prescription des recours: Si *vous* contestez notre décision relative à *votre* demande de règlement, *vous* pouvez chercher à obtenir la résolution de *votre* dossier par voie judiciaire en vertu des lois applicables dans la province ou le territoire où *vous* résidiez au Canada lorsque *vous* avez souscrit l'assurance décrite dans la présente *police*. Moyennant le consentement des parties, l'action peut aussi être intentée dans la province où se trouve le siège social de la Compagnie.

Les actions ou instances intentées contre l'assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par une loi sur les assurances, la *Loi sur la prescription des actions, 2002* de l'Ontario ou toute autre loi applicable.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION

Lorsque la *Compagnie vous* verse des prestations ou règle des frais pour *votre* compte au titre de la présente *police*, elle a le droit d'en recouvrer le montant, à ses frais, de toute autre source – notamment une police ou un régime d'assurance – couvrant les mêmes situations ou frais. La présente *police* autorise aussi la *Compagnie* à recevoir, à chercher à obtenir et à négocier les paiements admissibles de ces débiteurs en *votre* nom. Lorsque la *Compagnie* reçoit un tel paiement d'un *régime public d'assurance maladie* du Canada, d'un autre assureur ou de toute autre source, le débiteur concerné est libéré de toute obligation à l'égard de la demande de règlement en cause.

Couverture secondaire: La présente assurance est complémentaire par rapport à toute autre source d'indemnisation. Les prestations payables au titre de la présente *police* sont pour l'excédent des frais couverts sur la partie recouvrable d'autres sources.

Coordination des prestations: Les prestations prévues au titre de la présente *police* sont coordonnées avec celles qui sont exigibles au titre de toute autre police ou tout autre régime, de sorte que le total des sommes versées n'excède pas **100** % des frais admissibles engagés. La coordination des prestations s'effectue selon les directives de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes à l'égard des frais médicaux engagés à l'étranger ou en dehors de la province de résidence.

Toutefois, si *vous* êtes couvert, comme participant actif ou retraité, par un régime collectif d'assurance maladie complémentaire d'employeur à concurrence d'un maximum viager de :

- a) 50 000 \$ ou moins, la coordination des prestations ne s'applique pas à ce régime;
- b) plus de 50 000 \$, ses prestations sont prises en compte uniquement une fois ce maximum atteint.

Avis et preuve de sinistre : Pour présenter une demande de règlement au titre de la présente *police, vous* devez *nous* faire parvenir une preuve écrite du sinistre ainsi que le ou les formulaires de demande de règlement de l'Assurance voyage dûment remplis dans les 90 jours qui suivent le sinistre mais au plus tard dans les 12 mois suivant celui-ci. *Vous* trouverez ci-après de plus amples précisions quant aux documents devant accompagner la preuve écrite du sinistre pour appuyer *votre* demande de règlement.

La preuve écrite du sinistre doit inclure :

- i) les formulaires de demande de règlement exigés par la Compagnie, dûment remplis;
- ii) les reçus originaux;
- iii) un rapport écrit complet (avec le diagnostic) du *médecin* traitant, s'il y a lieu, et tout autre document jugé nécessaire par la *Compagnie* pour justifier *votre* demande;
- iv) les documents justificatifs exigés par la Compagnie dans les cas d'annulation, d'interruption, de retard ou de changement d'horaire du transporteur public sans motif médical. Si la demande de règlement est occasionnée par un décès, un document officiel tel qu'un certificat de décès établissant la cause du décès est également exigé.

Voici des exemples de documents à produire :

- copie de l'assignation de témoin ou de juré, en cas d'annulation en raison d'une telle assignation;
- lettre de *votre* employeur, en cas d'annulation de voyage en raison d'une réunion d'affaires ou d'une mutation;
- lettre de la compagnie aérienne confirmant le changement du vol prévu ou la cause du retard.

Vous devez fournir l'original des documents justificatifs. La Compagnie peut toutefois accepter une copie certifiée lorsqu'un motif valable vous empêche de fournir l'original. Le défaut de fournir des preuves à l'appui d'une demande de règlement rend cette demande irrecevable. Tous les documents justificatifs requis, y compris leur traduction anglaise ou française, doivent être fournis sans frais à la Compagnie.

UTILISATION D'UN CRÉDIT OU D'UN CERTIFICAT ÉCHANGEABLE LORSQU'UN FOURNISSEUR DE SERVICES DE VOYAGE ANNULE VOTRE VOYAGE

Lorsqu'un fournisseur de services de voyage auprès duquel vous avez réservé votre voyage assuré en annule une partie et vous offre un crédit ou un certificat en remboursement de la partie non utilisée de votre réservation de voyage assurée, nous considérons que vous êtes remboursé pour cette réservation de voyage assurée.

Nous ne rembourserons aucune demande de règlement pour une réservation de voyage assurée dans les cas suivants :

- Vous recevez un crédit ou un certificat échangeable pour la pleine valeur de la réservation de voyage assurée avec le fournisseur de services de voyage, ou
- On vous a offert un crédit ou un certificat échangeable, mais vous l'avez refusé.

Remarque : Si votre crédit ou votre certificat échangeable ne couvre pas la pleine valeur de votre réservation de voyage assurée avec le fournisseur de services de voyage, vous pouvez présenter une demande de règlement pour la différence.

Veuillez envoyer toute communication écrite relative aux demandes de règlement à l'adresse suivante :

Assurance voyage Transat

a/s Gestion Global Excel

C.P. 1237, succ. A

Windsor (Ontario) N9A 6P8

Présentation des demandes de règlement via l'application mobile

Utilisez l'application pour commencer le processus de présentation d'une demande de règlement et pour en faire le suivi.

Présentation en ligne

Visitez le site manulife.acmtravel.ca pour présenter *votre* demande de règlement en ligne. Pour que les présentations soient plus simples et plus rapides, assurez-vous que tous *vos* documents sont accessibles en format électronique, en fichier PDF ou JPEG.

Vous pouvez également appeler le Centre d'assistance directement pour obtenir des renseignements sur une demande de règlement déjà soumise, au **1 855 841-4788**.

Pour obtenir des précisions sur *votre* couverture ou des renseignements généraux, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de l'Assurance voyage Transat au **1 800 263-2356**.

Courriel: assurancevoyagetransat@manuvie.ca

Versement des prestations: Les prestations sont versées à *vous*-même ou, pour faciliter les choses, au fournisseur de services. Advenant *votre* décès, le solde des prestations acquises de *votre* vivant et les prestations payables en raison du décès sont payables à *vos* ayants droit.

Droits de la Compagnie et du demandeur: En souscrivant la présente *police, vous* autorisez la *Compagnie* à obtenir les dossiers et renseignements pertinents à *votre* sujet détenus par les *médecins*, dentistes, professionnels de la santé, hôpitaux, cliniques, assureurs ou fournisseurs de services ou par tout autre personne ou tout autre établissement, afin de vérifier le bien-fondé des demandes de règlement que *vous* présentez ou qui sont présentées pour *votre* compte.

Droit d'examen: La *Compagnie* a le droit, et *vous* devez lui en fournir l'occasion, de *vous* faire examiner autant de fois qu'il est raisonnablement nécessaire lorsqu'une demande de règlement au titre de la présente *police* est en suspens. En cas de décès, elle a le droit d'exiger une autopsie, sous réserve des lois applicables.

Droit de recouvrement: Dans l'éventualité où, après le versement d'une prestation au titre de la présente assurance, il serait établi que *vous* n'y aviez pas droit ou que cette prestation était trop élevée, la *Compagnie* est en droit de recouvrer auprès de *vous* la somme qu'elle a payée en trop au fournisseur de soins médicaux ou à une autre partie.

Subrogation: À concurrence des indemnités qu'elle a versées, la *Compagnie* est subrogée dans *vos* droits contre les tiers responsables du sinistre. Elle peut, à ses frais, prendre en *votre* nom toute mesure nécessaire à l'exercice de ces droits. Après le sinistre, *vous* ne devez rien signer ou faire qui soit préjudiciable à ce recours subrogatoire.

AVIS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LA CONFIDENTIALITÉ

À Manuvie, la protection de vos renseignements personnels et le respect de votre vie privée nous tiennent à cœur.

Déclaration relative aux renseignements personnels

« Nous », « notre », « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers aux sociétés affiliées et filiales.

Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et divulguonsnous de vos renseignements personnels?

Dans le but d'établir et de gérer notre relation avec vous, de vous fournir des produits et des services, d'administrer nos activités et de respecter les exigences légales et réglementaires.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements financiers, des rapports d'enquête, des rapports d'évaluation du crédit ou des rapports de solvabilité;
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- des renseignements sur les services bancaires et l'emploi;
- des renseignements médicaux que toute organisation ou personne possède à votre sujet;
- toute analyse qui peut être nécessaire aux fins de tarification;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer vos produits et services et gérer notre relation avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillions-nous des renseignements personnels à votre sujet?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels auprès de ces sources :

- les demandes et formulaires que vous avez remplis;
- d'autres interactions entre vous et nous;
- d'autres sources, notamment :
 - votre conseiller ou vos représentants autorisés;
 - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de vos produits ou services maintenant et dans l'avenir;
 - des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, les agences d'évaluation du crédit et les sites Internet;
 - des institutions financières;
 - votre employeur ou votre promoteur de régime et ses agents autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;
 - MIB, LLC (anciennement Medical Information Bureau);
 - les professionnels de la santé, notamment les médecins praticiens, les établissements de soins de santé, les pharmacies et tout autre établissement médical.

À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Selon le produit ou le service, nous utiliserons vos renseignements personnels pour :

- administrer les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;

- analyser des données pour prendre des décisions et mieux comprendre nos clients afin d'améliorer les produits et les services que nous fournissons;
- mener des audits et des enquêtes, et vous protéger contre la fraude;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services;
- automatiser le traitement pour nous aider à prendre des décisions concernant vos interactions avec nous, comme les demandes, les approbations ou les refus.

À qui communiquons-nous vos renseignements?

Selon le produit ou le service, nous communiquons vos renseignements personnels :

- aux personnes, institutions financières, réassureurs et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre produit ou service maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à votre conseiller et à ses employés, et à toute agence qui a signé une entente avec nous et qui dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- votre employeur ou votre promoteur de régime et ses agents autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;
- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels;
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution, de soins paramédicaux et d'enquête);
- · à votre médecin:
- aux autorités de santé publique, au besoin.

Sauf lorsqu'il y a des restrictions contractuelles, les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger. Par conséquent, vos renseignements personnels peuvent faire l'objet de transferts interprovinciaux ou transfrontaliers afin de vous fournir des services et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à notre utilisation de vos renseignements personnels à certaines fins, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles.

Vous ne pouvez pas retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions, communiquions ou divulguions les renseignements personnels qui nous sont nécessaires pour émettre ou administrer vos produits et services. Si vous le faites, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les produits ou services demandés ou que nous traitions le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation ou refus du produit ou du service.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, veuillez téléphoner à notre Centre de service à la clientèle au 1 888 MANULIFE (626-8543) ou au 1 888 MANUVIE (626-8843) au Québec, ou écrire au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

Exactitude

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Si vos renseignements personnels ont changé ou si vous devez corriger des inexactitudes dans vos renseignements personnels dans nos dossiers, veuillez communiquer avec votre agence de voyage ou le service à la clientèle de Manuvie.

Accès

Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Vous pouvez envoyer vos demandes à :

Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie.

C. P. 1602, Del Stn 500-4-A,

Waterloo, Ontario

N2J 4C6

ou à Canada_Privacy@manulife.ca.

Pour en savoir plus, consultez notre <u>politique de protection des</u> renseignements personnels de la <u>Division canadienne de Manuvie</u>. Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel.

'Les termes Manuvie, « nous », « notre », « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers – activités de la Division canadienne, à Placements Manuvie inc., à Placements Manuvie Services d'investissement inc., à Placements Manuvie Assurance inc., à Gestion d'actifs Manuvie limitée, à Compagnie d'assurance Manuvie du Canada, à La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, à Banque Manuvie du Canada, et aux sociétés affiliées de ces entités.

août 2024



Manuvie, C.P. 670, succ. Waterloo, Waterloo, ON N2J 4B8

Manuvie, Manuvie & M stylisé, et le M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisés par elle, ainsi que par ses sociétés affi liees sous licence.

© La compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2024. Tous droits réservés.

TravelAid est une marque de commerce d'Active Claims Management (2018) Inc. que Manuvie et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

StandbyMD est une marque de commerce de Healthcare Concierge Services Inc., propriété de Gestion Global Excel Inc.

App Store est une marque de commerce d'Apple Inc.

Google Play est une marque de commerce de Google LLC.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse Manuvie.ca/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.

Assistance voyage, partout dans le monde

Avant de partir en voyage, n'oubliez pas de télécharger gratuitement l'application **TravelAid^{MC}** de Manuvie sur Google Play^{MC} ou sur l'App Store^{MD} d'Apple. L'application offre aux voyageurs les services suivants, et ce, partout dans le monde :

- lien direct avec le Centre d'assistance;
- · renseignements sur les fournisseurs de soins de santé;
- itinéraire vers l'établissement de soins de santé le plus près;
- avis aux voyageurs publiés par l'État;
- · conseils de voyage;
- soutien à la présentation des demandes de règlement.

Par ailleurs, l'application mobile TravelAid de Manuvie peut *vous* fournir le numéro de téléphone local à composer en cas d'urgence (911 en Amérique du Nord) et *vous* prodiguer des conseils à suivre avant et après *votre* départ.

Nous suggérons de télécharger cette application avant de voyager pour éviter de payer des frais d'itinérance applicable ailleurs.

De l'aide au bout du fil

Profiter de *votre* voyage : c'est la seule chose que *vous* devriez avoir en tête. *Notre* Centre d'assistance propose un service d'aide multilingue, accessible en tout temps, tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.

Renseignements avant le voyage

- Passeport et visas
- Avis sur les risques pour la santé
- Météo
- Taux de change
- Adresses des consulats et ambassades

En cas d'urgence médicale

- Vérification et explication de la couverture
- Orientation vers un fournisseur de soins médicaux
- Organisation du paiement direct des frais couverts (si possible)
- Supervision de l'urgence médicale et communication avec votre famille
- Évacuation médicale d'urgence et rapatriement lorsque nécessaire d'un point de vue médical

Autres services

- Assistance pour les bagages perdus, volés ou retardés
- Assistance pour l'obtention de fonds d'urgence
- Services de traduction et d'interprétation
- Services de messages urgents
- Aide pour le remplacement de billets d'avion perdus ou volés
- Assistance pour l'obtention de médicaments sur ordonnance
- Assistance pour l'obtention de conseils juridiques ou de cautionnement

EN CAS D'URGENCE, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC LE CENTRE D'ASSISTANCE AU :

1 800 764-6539, sans frais, du Canada et des États-Unis +1 519 251-7488, appel à frais virés lorsque ce service est offert

Notre Centre d'assistance est à votre service tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.

Il est aussi possible de joindre *notre* Centre d'assistance au moyen de l'application mobile **TravelAid^{MC} de Manuvie**.